

La Revue d'Egypte Economique & Financière

Organe hebdomadaire d'information sur la vie économique
de l'Egypte et de l'étranger

<p>ABONNEMENTS EGYPTE, ÉTRANGER UN AN P.T. 100 Lst. 1.10 SIX MOIS P.T. 60 Sh. 18/- LE NUMERO P.T. 3</p>	<p>REDACTION et ADMINISTRATION : LE CAIRE : 24, rue Galal, B.P. 465. Tél. 46165 ALEXANDRIE: 9, rue Rolo, B.P. 624. Tél. 27360 <i>Adresse Télégraphique</i> PUBLIOR Prop.: SOCIETE ORIENTALE DE PUBLICITE Rédacteur en chef : L. NEUMAN Imp. de la SOCIETE ORIENTALE DE PUBLICITE</p>	<p>Concessionnaire Exclusive de la Publicité : SOCIÉTÉ ORIENTALE DE PUBLICITÉ 24, Rue Galal, Le Caire R.C.14505 9, Rue Rolo, Alex. R.C.6269</p>
--	--	--

Au Sommaire :

Une Opinion sur...

L'Affaire des Obligations Suez

D'une Quinzaine à l'autre

La Revue Politique Egyptienne

Dernier vestige du Contrôle Etranger

L'abolition de la Caisse de la Dette Publique

Texte de l'Accord intervenu entre l'Egypte et la Grande-Bretagne.

Le Fisc en Egypte

**L'Evaluation des Bénéfices pour l'Application
de l'Impôt sur les Revenus**

Les Assemblées Générales

Les Grands Hôtels d'Egypte

Compte-Rendu de l'Assemblée

L'Egypte et l'Italie

Séquestre des Biens Italiens

Texte des Arrêtés Ministériels

Le Problème Cotonnier

Cotton Control Commission

Son fonctionnement en 1914/18

RUBRIQUES :

Revue de la Presse Arabe - Echos et Nouvelles - Informations Financières - Informations Economiques de l'Etranger
Chronique de la Bourse de Valeurs - Lettre de Bruxelles
Revue Cotonnière - Revue du Marché de Gros.

Une Opinion sur...

...LA QUESTION DES OBLIGATIONS SUEZ

Il y a aujourd'hui cinq mois que la Cour d'Appel Mixte a rendu son arrêt dans l'affaire des obligations du Canal de Suez.

Cette décision a réjoui à la fois les milieux financiers du pays et les nombreux épargnants qui avaient placé une partie de leur fortune dans ces valeurs.

Ces derniers calculaient les profits que leur assurait la hausse considérable des cours de Bourse, hausse justifiée par l'augmentation du revenu et du prix de remboursement, doublée d'une sécurité bien rare de nos jours. Cependant que les milieux financiers évaluaient les avantages que l'économie nationale, envisagée dans son ensemble, tirerait du total de ces gains.

On a parlé dans cet ordre d'idées d'un bénéfice immédiat de plus de cinq millions de livres, provenant d'une hausse de Leg. 20, environ par titre pour 280.000 obligations. Ajoutez à cela la perspective, durant une vingtaine d'années de coupons et d'amortissements majorés suivant la même proportion et l'on comprendra le plaisir éprouvé au premier abord non seulement par les porteurs, mais par tous ceux qui s'attendaient à bénéficier indirectement d'une telle cascade de profits.

Nous disons au premier abord; car, à la réflexion, certains économistes se demandent si l'on n'a pas exagéré les bénéfices escomptés de l'arrêt du 26 Février dernier.

La Compagnie de Suez est donc tenue comme on dit couramment de «payer de l'or». Et c'est ici que commencent les difficultés; car rien n'est simple, ni facile, à notre époque troublée.

Il n'est pas question évidemment de verser aux obligataires de petits lingots d'or: c'est impossible matériellement; en outre, ce ne serait pas légal, puisqu'il s'agit de paiements, opérations, qui, en Egypte, doivent s'effectuer en monnaie du pays, en monnaie égyptienne.

C'est à la contre-valeur en billets égyptiens d'un poids d'or déterminé que les obligataires ont droit. Non seulement cette contre-valeur

est essentiellement variable surtout depuis le début de la guerre — les porteurs, jusqu'ici n'y ont jamais trouvé ici que matière à se réjouir — mais elle est, y a-t-on bien réfléchi très délicate à déterminer.

Le marché de l'or en effet, n'est plus libre, comme lorsqu'il s'agissait s'exécuter les arrêts de change d'autrefois. Il est réglementé par les divers gouvernements qui en fixent plus ou moins les cours. La valeur de l'or n'est pas la même au Caire, à Londres, à Paris ou à New-York et les différences ne peuvent être, comme autrefois, aplanies par des arbitrages.

Quels cours de l'or va-t-on appliquer? Il suffit que la question se pose pour qu'une partie des avantages qu'on voyait dans l'arrêt du Suez s'évanouisse, pour qu'on ne puisse plus parler d'une sécurité, d'une stabilité si merveilleuse dans les circonstances présentes.

N'y aurait-il que cet inconvénient en quelque sorte négatif, on y pourrait remédier par une décision interprétative, sinon même par un accord des parties en présence.

Et les obligataires, en tout cas, toucheraient toujours bien plus que leurs frères détenteurs de titres d'autres Sociétés.

Mais ce qu'il est nécessaire d'observer, en se plaçant au point de vue général, au dessus du sens intérêt individuel des porteurs d'obligations de Suez, c'est que le bénéfice que l'économie nationale peut attendre du récent arrêt de la Cour Mixte est bien moindre qu'on ne l'a prétendu d'abord.

L'arrêt a été présenté comme une victoire de l'économie égyptienne, réputée détentrice des obligations du Canal, opposée à l'économie de pays étrangers où se trouve la majorité des actions et des parts de la Compagnie. En augmentant les charges financières de cette Société et en réduisant par là ses bénéfices, la Cour d'Alexandrie aurait dirigé sur l'Egypte un courant fécond de capitaux.

Or, d'après les statistiques, une minorité seulement des obligations Suez se trouve en Egypte, les deux cinquièmes; le reste est à l'étranger. La statistique est sérieuse, puisqu'elle sert de base au calcul

L'UNION FONCIÈRE D'EGYPTE

Société Anonyme Egyptienne

Capital : Lstg. 500,000 entièrement versé

Siège Social : LE CAIRE - 8, rue Cheikh Aboul Sebaa
R.C. No. 9823

**Amélioration terres agricoles -
Exploitation**

**GÉRANCES URBAINES ET RURALES -
LOTISSEMENTS - AVANCES**

CONDITIONS SUR DEMANDE

du droit d'inscription à la cote de la Bourse et qu'elle est, en conséquence, contrôlée par le fisc. En outre, sur les deux cinquièmes de titres «égyptiens» beaucoup appartiennent à des étrangers et ne sont ainsi que provisoirement dans le pays.

C'est donc à l'étranger qu'ira la majeure partie de l'argent dont l'arrêt du 26 Février prive les participants aux bénéfices du Canal de Suez. Faut-il tellement s'en réjouir pour l'intérêt général? Réfléchit-on que, pour qu'une faible fraction de cet argent vienne ici, on nuit ou tout au moins on risque de nuire à la prospérité d'une société égyptienne, qui, tirant ses recettes presque totalement de l'étranger fait venir annuellement en Egypte plusieurs millions de livres, dépenses, en travaux, achats, salaires, paiements divers, impôts et redevances au Gouvernement? Dans ce total, les intérêts et l'amortissement des emprunts entre pour une faible part, bien moindre que celle, par exemple, des sommes versées à l'Etat.

L'arrêt du 26 Février diminuera ces dernières sommes qui comprennent surtout des impôts proportionnés aux bénéfices nets. Il obligera sans doute les dirigeants du Canal à restreindre sur d'autres Chefs les frais généraux de l'entreprise, c'est-à-dire les sommes dépensées en Egypte, qui en constituent la grande majorité.

Quant au gain de cinq millions de livres qui concrétisait, dans les conversations, le bénéfice tiré par l'Egypte de cette affaire, il n'en peut être question: réduit à ses deux cinquièmes, soit deux millions, il n'apparaîtrait en réalité que par sa réalisation c'est-à-dire... par la vente à l'étranger des titres qui se trouvent ici.

Profit discutable, nous l'avons vu plus haut; profit bien moindre en tout cas que celui qu'on a dit. Tout cela compense-t-il un autre inconvénient grave sur lequel nous crovons indispensable d'appeler l'attention de nos lecteurs.

Du fait de deux arrêts récents, le marché égyptien est doté de deux valeurs «or» les obligations Suez et les obligations Land Bank, les premières très importantes à raison du rôle économique mondial du Canal.

Ces valeurs-or sont aujourd'hui des anomalies tout à fait remarquables. Y a-t-il vraiment avantage à ce que l'Egypte les compte parmi les placements qu'elle offre aux capitalistes — et dont, par consé-

quent, elle supporte la charge? — Surtout s'il s'agit d'une valeur «vedette» comme des titres Suez?

Nous ne le pensons pas, car nous estimons regrettable la présence, sur le marché égyptien, d'étalons qui feraient apparaître la dépréciation des valeurs libellées en monnaie étrangère et surtout le peu de sécurité qu'elles présentent à l'heure actuelle. Le Suez n'est pas seulement coté au pair or; il dépasse le pair; il capitalise à un taux exceptionnellement bas, à raison de la confiance inusitée qu'il inspire.

Tout en nous en réjouissant pour les capitalistes en quête de garanties, ne sommes-nous pas en droit de déplorer que cette valeur ne relève pas d'un autre marché? Elle pèsera certainement sur le cours des autres titres égyptiens qui forment une masse respectable, et, parmi eux, des fonds publics, plus importants pour l'intérêt général que ceux d'une Société privée, si considérable soit-elle.

Il est à craindre, en particulier, que l'inconvénient n'apparaisse il faudra lancer un emprunt d'Etat. Il faudra lancer un emprunt d'Etat.

Il sera bien regrettable à ce moment-là que l'existence l'obligations-or fasse apparaître la dépréciation, malheureusement réelle, de la devise nationale.

Un important rapport de M. Craig

M. Craig, conseiller technique du Gouvernement pour les Douanes, vient d'adresser un rapport aux autorités compétentes relatif à l'exportation des produits égyptiens en temps de guerre. Nous en extrayons les renseignements suivants :

Le Coton

L'Egypte a exporté en 1939, 2.441.000 cantars en Grande-Bretagne et au Portugal, 432.000 cantars dans les possessions orientales britanniques.

(Lire la suite en page 20)



"AL CHARK"

PREMIERE SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE D'ASSURANCE-VIE

Siège Social: En l'immeuble de la Compagnie

15, Rue Kasr-El-Nil — Place Soliman Pacha

14, Rue Soliman Pacha. R.C. No. 35

Branches Pratiquées

VIE - INCENDIEZ - RISQUES DIVERS

TARIFS AVANTAGEUX

COMBINAISONS INTERESSANTES

MAXIMUM DE GARANTIES

RÉSERVES INVESTIES EN EGYPTE

TOUS RENSEIGNEMENTS FOURNIS GRATUITEMENT

D'UNE SEMAINE A L'AUTRE

LA REVUE POLITIQUE ÉGYPTIENNE

L'EGYPTE ET LA SITUATION INTERNATIONALE

La situation locale continue à être fonction de la situation internationale.

Les combats qui se déroulent à la frontière de l'est et au Soudan n'affectent en aucune façon le rythme de la vie égyptienne. Il faut dire que depuis un mois et demi déjà que la Grande-Bretagne et l'Italie luttent dans le Proche-Orient aucun résultat important n'a été réalisé, sauf sur mer où une fois de plus la flotte impériale s'est révélée invincible.



La destruction si rapide, au large d'Oran, de quelques puissantes unités françaises de même que la victoire éclair du «Sidney» sur le «Colleoni» constituent d'indiscutables motifs de confiance dans tout le Proche-Orient, où l'on voit la Grande-Bretagne s'affirmer de plus en plus maîtresse de la Méditerranée.

Cette certitude est de nature à fortifier toujours davantage les liens qui unissent les Etats d'Orient à l'Empire.

En Egypte, la collaboration entre Alliés est de plus en plus cordiale et étroite.

UN BEAU DISCOURS DE L'AMBASSADEUR

Cet esprit de collaboration se reflète dans le beau discours radiodiffusé que Sir Miles Lampson a prononcé mercredi soir. Résumant sa pensée, l'ambassadeur a tenu à souligner que les soldats de l'Empire combattaient en Afrique « en étroite collaboration avec une Egypte amie et



prospère, pour sa liberté aussi bien que pour celle du Commonwealth ».

CABINET ROYAL

La nomination de S.E. Abdel Wa-

hab Talaat pacha au poste de chef du cabinet royal par intérim a été un événement politique de tout premier ordre.

Sans vouloir entrer dans le détail des polémiques qui ont été soulevées à ce sujet, rappelons seulement que des bruits circulèrent aussitôt qu'un chef de cabinet titulaire allait être nommé et que le candidat indiqué était S.E. Mohamed Hilmy Issa pacha, actuel ministre de la Justice.



C'est le président du Conseil lui-même qui a tenu à démentir cette fausse nouvelle.

PROBLEMES MILITAIRES

Retenons pour mémoire deux interpellations importantes qui ont retenu l'attention du Parlement: la proclamation du Caire, ville ouverte, et la restitution à l'armée britannique d'une partie du matériel de guerre prêtée

à l'Egypte. En ce qui concerne la première interpellation, S.E. Hassan Sabry pacha a

répondu devant la Chambre que « rien n'empêche que le Caire « soit considéré « ville désarmée » mais un accord devait préalablement intervenir entre l'Egypte et son alliée. Et il ajoute: « Le gouvernement égyptien entame des



« négociations « avec le gouvernement britannique « en vue d'aboutir à cet accord. »

Quant à la deuxième interpellation, elle n'avait plus sa raison d'être puisque, a déclaré le Premier, un accord avec l'Angleterre a été réalisé « aprouvant la nécessité de maintenir « à l'armée égyptienne toutes les armes et munitions dont elle dispose, « y compris celles qui lui ont été « prêtées. »

La manière dont ces questions complexes ont été traitées prouve assez

LA FLUVIALE
S. A. E.CAPITAL
L.E. 112.500SIEGE SOCIAL: ALEXANDRIE, 10, rue Chérif Pacha
Téléphone 28659 (5 lignes)

AGENCES PRINCIPALES: Le Caire - Minieh - Assiout

La plus importante entreprise de
transports intérieurs en EgypteTRANSPORTS FLUVIAUX
TRANSPORTS CAMIONS
TRANSIT - DÉDOUANAGES

dans quel esprit conciliant et amical les deux gouvernements règlent leurs affaires communes.

Avant de clore cette rubrique, notons aussi l'interpellation d'Aly El Menzalawi bey, demandant que l'Egypte prenne part à la défense du Soudan.

La discussion de cette interpellation a été remise à quatre semaines.

ENTRE L'EGYPTE ET L'U.R.S.S.

On reparle, depuis quelque temps, de la reprise des négociations au sujet des relations diplomatiques entre l'Egypte et l'U.R.S.S.



Ces conversations auraient lieu à Ankara entre les ministres des deux pays.

Elles s'expliquent par le rétablissement d'une atmosphère plus propice en Europe depuis que les Soviets semblent devoir compter à nouveau sur l'amitié britannique.

Du côté égyptien, on serait naturellement désireux de reprendre l'activité économique de jadis, avantageuse pour les deux parties.

Wait and see !

LA CAISSE DE LA DETTE

L'évènement clou, si l'on peut dire, de la quinzaine a été la suppression de la Caisse de la Dette, résultat de

plusieurs années de pourparlers longuement évoqués à cette occasion par la presse quotidienne.

En raison de la situation internationale, cette suppression a pu être décidée entre la Grande-Bretagne et l'Egypte seules, la France étant seulement appelée à bien vouloir s'y conformer et l'Italie étant écartée du fait de la rupture des relations diplomatiques.

Le ministre de France, consulté par le Premier ministre, a demandé un délai de deux semaines pour avoir l'avis de son gouvernement. Entre-temps, nous apprenons que le Commissaire français, le baron de Waux, quittera prochainement l'Egypte.

Nous apprenons que les fonctionnaires de cette institution seront indemnisés ou mis à la retraite selon la procédure adoptée lors de la suppression du Conseil quarantenaire et maritime d'Alexandrie.



LE SEMAINIER.

L'ACREAGE COTONNIER 1940

Le Ministère de l'Agriculture donne dans le tableau suivant l'acréage cotonnier total de l'année en cours et le chiffre correspondant de l'année dernière, suivant le mesurage effectué par l'Administration de l'Arpentage :

Province	1940 (en Feddans)	1939
Béhéra	227.774	223.363
Gharbieh	390.890	385.890
Dakahlieh	201.013	189.616
Charkieh	177.380	178.173
Menoufieh	79.018	79.320
Kalioubieh	41.368	39.844
Basse-Egypte	1.117.443	1.096.206
Guizeh	34.297	30.303
Béni-Souef	75.664	71.367
Fayoum	94.338	90.810
Minieh	144.501	149.442
Moyenne-Egypte	348.890	341.922
Assiout	126.679	119.870
Guirgouh	72.655	53.249
Keneh	15.454	11.440
Assouan	3.748	2.130
Haute-Egypte	218.536	186.689

EGYPTE 1.684.869 1.624.817

L'acréage cotonnier total pendant la dernière période quinquennale s'établit comme suit :

Année	Feddans
1939	1.624.817
» 1938	1.783.911
» 1937	1.978.151
» 1936	1.715.805
» 1935	1.669.005

15 juillet 1940.

Le Ministre de l'Agriculture.

LA LOI SUR LES MARQUES DE FABRIQUE

Le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne de l'art. 12 de la loi sur les marques de fabrique et de commerce et des désignations industrielles et commerciales (No. 57 de 1939), les marques présentées aux fins d'enregistrement, au Département de la Législation Commerciale et de la Propriété Industrielle, au Ministère du Commerce, seront, en cas d'acceptation publiées au «Journal des Marques de fabrique et de commerce».

Il sera possible de former opposition à l'enregistrement de la marque en adressant un avis écrit indiquant les motifs de l'opposition. C'est ce qui résulte de l'article 12/2 de la Loi No. 57, comme de l'article 17 de son règlement d'exécution.

Or, en raison de la conjoncture internationale, de l'interruption des communications, de la mobilisation de certains intéressés, il est apparu que dans bien des cas les ayant droit se trouveraient dans l'impossibilité matérielle, par cas de force majeure, de for-

mer opposition dans le délai fixé par la loi.

Dans ces conditions le Département de la Législation du Ministère du Commerce et de l'Industrie a décidé de prendre les mesures nécessaires pour prolonger ce dit délai à l'instar de ce qui a été fait par plusieurs pays en Europe. Ce délai sera porté à 6 mois; il pourrait être modifié au cas où la situation internationale le demanderait.

Nous apprenons aussi que l'Attaché Commercial de France a suggéré aux agents généraux en Egypte de grandes marques françaises de pouvoir à l'enregistrement des dites marques lorsqu'il ont en leur possession des pièces et documents leur conférant la qualité de représenter légalement leurs mandants. Dans ce cas le Département de la Législation Commerciale et de la Propriété Industrielle fera tout son possible pour faciliter la mission de ces agents notamment pour leur accorder un délai suffisant en vue de compléter les documents qui leur manqueraient.

Les recettes des Chemins de fer

Un excédent de 93.000 livres en deux mois

Il ressort d'une récente statistique établie par l'administration des Chemins de fer, que les recettes ont enregistré un excédent de 93.000 livres pendant deux mois. En effet, le montant des recettes s'est élevé du 1er mai à fin juin à L.E. 999.800 contre L.E. 906.800 pendant la période correspondante de l'exercice 1939/40.

DERNIER VESTIGE DU CONTROLE ÉTRANGER

L'ABOLITION DE LA CAISSE DE LA DETTE PUBLIQUE

Texte de l'Accord intervenu entre l'Égypte et la Grande-Bretagne

Mercredi 17 Juillet 1940, a eu lieu le paraphe de l'accord supprimant la Caisse de la Dette.

S.E. Hassan Sabri pacha arriva à 11 heures a.m. Vingt-cinq minutes plus tard, Sir Miles Lampson, qu'accompagnait M. Besly, conseiller légal à l'ambassade de Grande-Bretagne, arriva à son tour.

Mohamed Yassine bey, Chef du Cabinet du ministre des Affaires Étrangères, apporta les documents à signer. Le texte de l'accord écrit à la main par un calligraphe est richement relié.

La Cérémonie

Assistaient également à la cérémonie, Ahmed bey Saddik, chef de Cabinet du Président du Conseil et Kamel bey Abdel Rahim, directeur du département politique et commercial aux Affaires Étrangères.

S.E. Hassan Sabri pacha fut le premier à apposer son paraphe sur le document. Avant de signer, il dit: «bismillah el rahman el rahim» (au nom de Dieu tout puissant) et comme Sir Miles Lampson ne comprenait pas l'invocation, Ahmed bey Saddik la lui traduisit en anglais.

Sir Miles Lampson parapha ensuite l'accord et dès qu'il eut signé, il serra la main du Président du Conseil et souligna son geste d'un cordial «Mabrouk Excellency».

En voyant le texte de l'accord Sir Miles ne put s'empêcher d'exprimer son admiration pour l'oeuvre du calligraphe. Et le président du Conseil demanda le nom de l'artiste. Les fonctionnaires présents ne purent que lui donner son prénom. Il s'appelle «Hassan», dit Mohamed Yassine bey.

«Puisqu'il s'appelle Hassan..., je comprends» répondit Hassan Sabri pacha, parlant de son homonyme le calligraphe.

Sir Miles Lampson demanda combien de temps il avait fallu pour écrire à la main le document. «Dix heures» lui répondit-on.

Et le Président du Conseil de dire: «Il nous a fallu trois ans pour arriver à ce résultat!»

Lorsque les photographes opérèrent, le bruit du magnésium fit sursauter sir Miles Lampson qui plaisanta «Is it a bomb?»

«Il n'y aura jamais de bombes ici», répondit un reporter.

Sir Miles répondit en riant: «Je le crois volontiers».

Le Communiqué officiel suivant a été publié par le ministère des Affaires Étrangères à l'issue de la réunion.

«Le jour du 17 juillet 1940, au palais du ministère des Affaires Étrangères un accord a été conclu entre le gouvernement égyptien et le gouvernement britannique pour la suppression de la Caisse de la Dette.

L'accord a été signé au nom du gouvernement égyptien par S.E. Hassan Sabry pacha, président du Conseil — en sa qualité de ministre des Affaires Étrangères — et ensuite par Sir Miles Lampson, ambassadeur de Grande-Bretagne, au nom du gouvernement britannique.

Étaient présents à la signature de la part de l'Égypte: S.E. Kamel Abdel Rahim bey, le ministre délégué, chargé de la direction des questions politiques et commerciales et S.E. Mohamed Yassine bey, directeur du bureau du ministère des Affaires Étrangères.

Et de la part du gouvernement britannique M. Beasley, le conseiller judiciaire de l'ambassade britannique.

Le texte de l'accord stipule son exécution immédiate et il sera présenté au Parlement égyptien pour y être ratifié, ainsi que le projet législatif qui paraîtra pour son exécution».

Les diverses étapes des négociations

Les négociations relatives à la suppression de la Caisse de la Dette ont commencé en 1938 à Paris, entre les représentants des gouvernements anglais français et italien, d'une part, et le représentant du gouvernement égyptien, d'autre part.

Les trois gouvernements intéressés avaient accepté en principe la suppression de la Caisse de la Dette, mais ils réclamaient certaines garanties pour eux et pour les porteurs des titres de la Dette.

Après une longue discussion, le représentant de l'Égypte avait rejeté le projet franco-britannique tendant à ce que les sommes affectées au service de la Dette soient versées mensuellement à la National Bank et prévoyant aussi que le fonds de réserve de la Caisse de la Dette soit également transféré à cette banque.

Le représentant de l'Égypte avait présenté un contre-projet, mais l'accord n'ayant pu être réalisé, les négociations avaient été rompues.

Elles furent reprises en Égypte en Décembre 1938, mais le Gouvernement Britannique continua à insister sur son point de vue relatif aux versements mensuels et à la réserve.

Ce n'est qu'en Avril 1939 que les deux points commencèrent à se rapprocher. Le gouvernement britannique

accepta le principe de l'abolition de la réserve de la Caisse et des fonds affectés à son fonctionnement. Il n'insista plus sur la question des versements mensuels, mais exigea que les sommes nécessaires aux paiements des dividendes soient versées à la National Bank trois mois avant l'échéance.

Malgré tout sa bonne volonté, le gouvernement égyptien ne crut pas pouvoir accepter la condition du paiement des sommes destinées à la Dette Publique trois mois avant leur échéance.

Une proposition britannique

Le 2 Octobre 1939, l'Ambassade de Grande-Bretagne présenta de nouvelles propositions que le gouvernement égyptien accepta et tendant à ce que la moitié des sommes de chaque échéance soit versée à la National Bank trois mois à l'avance, l'autre moitié devant être versée 21 jours avant cette échéance.

L'accord

A la suite de longues négociations, les deux gouvernements aboutirent à un accord commun qui réalise les demandes du gouvernement égyptien.

Il a été convenu que la priorité dont il est fait mention à l'article 2 de l'accord ne vise que les échéances de la Dette Publique au cas où le gouvernement égyptien concluerait de nouveaux emprunts, sans porter préjudice aux porteurs actuels de titres. Il a été également convenu que le gouvernement égyptien informera la National Bank de son intention de verser la deuxième partie de l'échéance, vingt et un jours avant cette échéance.

L'accord sera soumis au Parlement

Dès qu'il aura été signé, l'accord sera soumis au Parlement en vue de son approbation; il sera accompagné d'un loi destinée à prendre la place de la Loi No. 17 de 1904 relative à la Dette Publique.

Texte de l'Accord

Voici le texte de l'accord:

Considérant que, par le Décret Khédivial du 2 mai 1876, il a été institué une commission spéciale et une caisse pour le service de la Dette Publique Égyptienne, désignée ci-après sous la dénomination de «Caisse de la Dette».

Considérant que, par une Convention signée à Londres le 18 mars 1885, entre les Gouvernements de l'Autriche-Hon-

grie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Russie et de la Turquie, il a été convenu que le service de l'emprunt dont la garantie a résulté de ladite Convention serait confié à la Caisse dans les mêmes conditions que le service de la Dette Privilegiée et de la Dette Unifiée faisant à cette époque partie de la Dette Publique Egyptienne, conformément au Décret Khédivial précité, et que ladite Convention a été rendue exécutoire par le Décret Khédivial du 27 Juillet 1885;

Considérant que par la Loi No. 17 du 28 novembre 1904, promulguée avec l'assentiment de toutes les Puissances signataires de la Convention précitée du 18 mars 1885, lesdits Décrets Khédiviaux du 2 mai 1876 et du 27 juillet 1885 ont été abrogés et que le fonctionnement de la Caisse de la Dette a été dorénavant réglé par les dispositions de ladite Loi;

Considérant que le régime institué par la Loi No. 17 du 28 novembre 1904 ne se justifie plus en raison de la stabilité financière de l'Egypte et que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a accepté qu'il fût supprimé et considérant, d'autre part, que le Gouvernement Royal Egyptien a accepté d'adopter les dispositions suivantes assurant aussi efficacement que par le passé le service des emprunts encore compris dans la Dette Publique Egyptienne, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

Le Gouvernement du Royaume-Uni consent, sous réserve des dispositions énoncées dans les articles suivants, à l'abrogation de la Loi No. 17 du 28 novembre 1904.

Article 2.

Le Gouvernement Royal Egyptien assurera comme première charge sur ses ressources générales et dans l'ordre suivant, le service (intérêts et amortissements) de la Dette Garantie, de la Dette Privilegiée et de la Dette Unifiée. Le Gouvernement Egyptien s'engage à ne prendre aucune action portant préjudice au maintien de cette priorité.

Article 3.

La Dette Garantie porte un intérêt annuel de trois pour cent, payable le 1er mars et le 1er septembre. Son service comporte une annuité fixe de 315.000 livres sterling pour le paiement des intérêts et de l'amortissement. La portion de cette annuité qui ne serait pas absorbée par le service de l'intérêt sera affectée à l'amortissement de la Dette Garantie. Cette Dette continuera à jouir de la garantie prévue par la Convention Internationale du 18 mars 1885.

La Dette Privilegiée porte un intérêt annuel de trois et demi pour cent, payable le 15 avril et le 15 octobre.

La Dette Unifiée porte un intérêt annuel de quatre pour cent, payable le 1er mai et le 1er novembre.

Article 4.

Les coupons des trois emprunts de la Dette Publique visés à l'article 3 ci-dessus sont payables et les titres remboursables en livres sterling, sans aucune déduction. Les paiements et remboursements sont effectués en Egypte, à Londres et à Paris.

Article 5.

Le Gouvernement Royal Egyptien aura pleine liberté de procéder, à tout

moment, au remboursement au pair de la Dette Garantie, de la Dette Privilegiée et de la Dette Unifiée, soit à une même époque, soit à des époques différentes, ou à l'amortissement de l'une quelconque de ces Dettes. Lorsqu'au cours du marché sera au-dessous du pair, l'amortissement se fera par achats au cours du marché. Dans le cas contraire, l'amortissement s'effectuera au pair par voie de tirage, qui s'effectuera en séance publique.

Dans le cas d'amortissement en vertu de cet article, avis en sera donné au «Journal Officiel» deux mois d'avance.

Le remboursement des titres sortant au tirage aura lieu à partir de l'échéance du coupon suivant.

Le Gouvernement Royal Egyptien assurera aussi effectivement que par le passé les droits des porteurs de titres ou coupons détruits, perdus ou volés.

Article 6.

Les titres des trois Dettes et leur remboursement ne peuvent être frappés d'aucun impôt au profit du Gouvernement Royal Egyptien.

Article 7.

L'abrogation de la Loi No. 17 du 28 novembre 1904 ne pourra avoir pour effet de remettre en vigueur aucune disposition des lois décrets ou contrats abrogés directement ou indirectement par ladite loi.

Article 8.

Tout différend entre les Gouvernements contractants au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention qui ne pourra être réglé par la voie diplomatique sera soumis à la requête de l'un ou de l'autre des Gouvernements pour jugement à la Cour Permanente de Justice Internationale.

Article 9.

La présente Convention entrera en vigueur à la date de sa signature.

Le transfert au Gouvernement Royal Egyptien du Fonds de réserve de L.E. 1.800.000, du fonds de roulement de L.E. 500.000 prévus à l'article 27 de la Loi No. 17 de 1904, et de l'augmentation permanente du fonds de roulement, instituée par lettre du Ministre des Finances en date du 15 décembre 1904 et s'élevant actuellement à L.E. 650.000, ainsi que de toutes autres sommes déposées à la Caisse de la Dette, aura lieu à la date de l'entrée en vigueur de la Convention. A la même date, le Gouvernement Royal Egyptien acceptera la responsabilité pour tous

les engagements de la Caisse de la Dette.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susmentionnés ont signé la présente Convention.

Fait au Caire, le 17 juillet 1904, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement Royal Egyptien et dont les copies certifiées conformes seront remises au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

DECLARATION

Au moment de procéder à la signature de la Convention, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré que:

1. — Pour assurer l'application de ladite Convention, le Gouvernement Royal Egyptien entend verser les fonds nécessaires au service de la Dette Garantie, de la Dette Privilegiée et de la Dette Unifiée à un compte spécial que le Gouvernement fera ouvrir à la Banque Nationale d'Egypte, dénommé «Compte Spécial de la Dette», afin que cette Banque effectue ce service. La moitié de l'annuité fixe de la Dette Garantie, ainsi que la moitié des sommes nécessaires au paiement de chaque coupon de la Dette Privilegiée et de la Dette Unifiée, seront versées au susdit compte trois mois avant l'échéance.

2. — Le Gouvernement Royal Egyptien entend maintenir dans la loi édictée en exécution de la Convention de ce jour, les règles actuellement en vigueur relativement aux délais de prescription des intérêts des trois Dettes et du capital de leurs titres tirés pour l'amortissement.

3. — Le Gouvernement Royal Egyptien est disposé à examiner avec bienveillance la situation de ceux des fonctionnaires permanents actuels de la Caisse de la Dette dont les fonctions cesseront par suite de la suppression de cette institution.

4. — Le Crédit Lyonnais continuera à assurer les fonctions d'agent payeur pour le service des trois Dettes à Paris.

5. — En établissant le change des paiements à Paris, le Gouvernement Royal Egyptien entend maintenir la pratique actuelle suivant laquelle ces paiements seront effectués à raison de dix centimes au-dessous du cours moyen du change à vue sur Londres au jour de la présentation.

Le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne a pris connaissance et acte de ces déclarations.

THE LAND BANK OF EGYPT

SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE

fondée par Décret Khédivial du 10 Janvier 1905

Siège Social à Alexandrie

R.C. No. 353

Capital : L.E. 1.000.000 — Réserves et Provisions : L.E. 806.000
Prêts sur Hypothèques à long ou à court terme. — Acquisition des créances hypothécaires. — Acceptation de capitaux en dépôt avec ou sans intérêts.

LE FISC EN EGYPTE

L'ÉVALUATION DES BÉNÉFICES POUR L'APPLICATION DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS

Nous continuons à reproduire ci-après la série d'articles de M. Taha Afifi, Mamour des Impôts d'Attarine, qui constitue son étude sur l'évaluation des bénéfices pour l'application de l'impôt sur les revenus.

Ces articles ont paru dans le «Journal des Tribunaux Mixtes» et leur auteur n'entend pas engager l'Administration Fiscale.

III

De la mesure d'application de l'impôt sur les revenus aux plus-values d'actif.

(Portefeuilles et immobilisations).

Le gain réalisé sur la vente des biens immobiliers et mobiliers, autres que les marchandises, ne constitue pas un revenu, mais il constitue ce qu'on appelle, en bonne terminologie, une plus-value.

En France, avant la Loi du 28 Février 1933, la question de plus-value a toujours prêté à controverse en doctrine et en jurisprudence.

Dans son ouvrage «L'impôt sur le revenu cédulaire et général», t. II, p. 173) M. Bocquet soutenait qu'«les plus-values ne constituent pas le produit d'opérations inhérentes à l'exploitation, mais tirent leur origine de circonstances extérieures», et il estimait «qu'elles devraient, en bonne logique, être laissées en dehors d'un système d'impôts sur le revenu du fait qu'elles font ressortir un bénéfice en capital, comme l'implique l'expression même des plus-values».

La pratique administrative en France, après hésitations, a fini par faire une distinction entre les plus-values réalisées par la vente ou la fusion, et les plus-values comptabilisées ressortant d'une réévaluation des éléments de l'actif. Les premières constituent des bénéfices imposables.

En cas de fusion de deux sociétés par absorption de l'une d'elles, l'impôt, dit l'Administration, est dû sur la plus-value représentée par la différence entre la somme pour laquelle la société absorbante a repris l'actif de la société absorbée et la valeur pour laquelle cet actif, compte tenu des amortissements, figurait au bilan dressé par cette dernière à la clôture de l'exercice ayant précédé celui de la fusion.

En ce qui concerne les plus-values ressortant d'une réévaluation, l'Administration décide dans sa circulaire du 20 Janvier 1930, que: 1.) si les plus-values sont simplement constatées par l'inscription d'une réserve corrélatrice, il n'y a pas lieu d'en comprendre le montant dans les bases de l'impôt, que l'entreprise appartienne à un particulier ou à une société; 2.) si, au contraire, elles font l'objet d'une appropriation, notamment si elles sont incorporées au capital social par une distribution d'actions ou de nouvelles

parts gratuites, ou par une augmentation de la valeur nominale des anciennes actions ou des anciennes parts, elles entrent dans le décompte des bénéfices de l'entreprise ou de la société.

Par la suite, l'imposition de la plus-value de l'actif réalisé a été explicitement sanctionnée par l'art. 46 de la Loi du 28 Février 1933, dont les termes ont été reproduits dans l'art. 7 du Décret des 20 Juillet-27 Décembre 1934, de codification des lois des impôts sur les bénéfices commerciaux et industriels. L'art. 7 du décret dispose que:

«Le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation...».

Quant à la plus-value, ressortant d'une réévaluation, l'Administration continue, même postérieurement à la Loi de 1933, à appliquer la disposition de la Circulaire de 1930 précitée, laquelle disposition a été confirmée par le Ministre des Finances français à la Chambre des Députés le 28 Mars 1935.

Tel n'est pas l'avis de la jurisprudence du Conseil d'Etat français qui n'a point tergiversé devant la plus-value comptabilisée en décidant catégoriquement, à maintes reprises (18 Mai 1934, 14 Janvier 1935, 23 Décembre 1935, Gaz. Pal. 1935, 1.336) que la plus-value constatée lors de la réévaluation des éléments de l'actif d'une entreprise ne constitue pas un bénéfice imposable, même si cette plus-value a été incorporée au capital.

En présence de cette divergence de vues entre la jurisprudence et la doctrine administrative, on ne saurait conclure que la deuxième a tort. Si la première s'est placée au point de vue juridique pur et simple, la deuxième a établi son principe sur des considérations pratiques. En effet, la disposition de la Circulaire administrative de 1930 peut se justifier par le fait que lors de la vente d'un élément de l'actif, dont la réévaluation avait donné lieu précédemment à l'inscription dans le passif d'une réserve corrélatrice, il y a moyen d'imputer à cette réserve, qui n'a plus raison d'être, la plus-value devant être réintégrée dans les bases d'imposition. Mais, par contre, si la plus-value ressortant de la réévaluation avait été incorporée au capital, on n'aurait pas trouvé, lors de la vente, de compte correspondant dans le passif auquel on pourrait imputer la portion passible de l'impôt.

Toutefois, le principe de la non-imposition à la cédula des bénéfices commerciaux des plus-values incorporées au capital, d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat français, n'implique pas qu'elles doivent demeurer en dehors de tout champ d'imposition. A cet é-

gard, la Cour de Cassation en France retient que: sont assujetties à l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières les plus-values de fonds social que la société distribue et fait passer dans le patrimoine personnel des actionnaires, que ces plus-values proviennent du fonctionnement normal de la société ou d'une cause étrangère (Civ. 20 Mars 1934, 1er arrêt, D.P. 1934.1.65, note de M. Hamel; — D. Rép. Pr. Add. 1938, Taxe, No. 498-20). Le motif réside dans le fait que cette distribution, sous quelque forme qu'elle se présente: nouvelles actions gratuites, augmentation de la valeur nominale de l'action, qui fait passer les plus-values du patrimoine social au patrimoine individuel des actionnaires, est un fait juridique nouveau distinct de l'apport lui-même et donne, en conséquence, ouverture à un fait nouveau.

Sous l'empire de la loi égyptienne, il y a lieu d'envisager les bénéfices nets réalisés par l'ensemble des opérations effectuées par l'entreprise, y compris les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation (art. 38 et 39). Par conséquent, pour être imposable à la cédula des bénéfices commerciaux, toute plus-value doit être réalisée. Or, la réalisation se manifeste par la vente ou la cession à une société absorbante des éléments de l'actif, qu'il s'agisse de valeurs mobilières ou d'immobilisations, tant corporelles qu'incorporelles. Il en résulte que la plus-value ressortant de la réévaluation ne doit pas être retenue dans les bénéfices imposables. Ce principe doit s'appliquer dans toute son acception nonobstant l'incorporation de la plus-value au capital. Chaque commerçant ou société étant libre de disposer sa comptabilité à sa guise, aucun procédé d'imputation de la plus-value réalisée ne devrait lui être imposé. La condition essentielle est que le contribuable déclare, pour l'assiette de l'impôt, toute plus-value acquise au cours de l'année envisagée.

Si l'augmentation du capital par l'incorporation des plus-values n'est pas passible de l'impôt sur les bénéfices, elle n'en est pas moins assujettie, cependant, à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. A cet égard, l'Administration Fiscale Égyptienne, après avis du Comité du Contentieux de l'Etat, décide (Circul. du 29 Avril 1939) que la distribution qui prend la forme d'actions nouvelles gratuites ou d'augmentation de la valeur nominale de l'action doit être assimilée, au point de vue de l'application de l'impôt sur les valeurs mobilières, à la distribution des « produits des actions » sous forme d'espèces.

Peu importe donc que l'augmentation du capital provienne des réserves, des provisions, des primes d'émission, des plus-values de réalisation ou de

réévaluation, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières est exigible.

La même disposition s'applique également à l'augmentation des parts des commanditaires au moyen des réserves, des provisions ou des plus-values.

Calcul de la plus-value imposable. — La plus-value des valeurs mobilières doit ressortir, en principe, de la différence entre le prix de vente et le prix de revient moyen des titres de même nature. Toutefois, pour les titres acquis avant le premier exercice fiscal, il y a lieu de suppléer, au prix d'achat servant de base au calcul du prix de revient moyen, le cours de Bourse du 1er Septembre 1938 (Instr. Adm. Fisc. Eg. No. 10 du 2 Avril 1940).

Par exception à la règle, l'Administration admet que les entreprises dont le principal objet est l'achat des valeurs mobilières en vue de la revente peuvent valablement évaluer au cours du jour de l'inventaire les valeurs mobilières qui ont subi une dépréciation par rapport à leur prix d'achat, et inversement, au prix d'achat celles des valeurs dont le cours est plus élevé. Dans ces conditions, la plus-value imposable ressortira de la différence entre le prix de vente et le prix comptabilisé au dernier bilan.

Pour les immobilisations, il ne suffit pas de retrancher le prix d'achat du prix de vente, il y a lieu d'abord de majorer le prix d'achat du montant des sommes investies dans les modifications apportées au fonds, et de diminuer les amortissements (D. Rec. Hebd. 1935, Note fiscale, p. 20). En d'autres termes, la plus-value ressortira de la différence entre le prix de vente et le prix comptabilisé à l'actif du dernier bilan, compte tenu du crédit d'amortissement au passif.

Dans le cas où l'élément incorporel n'a pas été acquis à titre onéreux, mais créé par le cédant, la plus-value correspond au prix de vente.

Afin de faciliter au Mamour des contributions la vérification du décompte des bénéfices imposables il convient de mettre en évidence, soit dans le bilan fiscal, soit, dans une pièce y annexée, le montant des ventes des éléments de l'actif réalisées au cours de l'année, autre que les marchandises, en le décomposant en deux parties: 1.) le prix de revient diminué des amortissements précédemment effectués; 2.) la plus-value ou la moins-value.

Procédés d'évaluation. — Au point de vue de l'imposition éventuelle de la plus-value du portefeuille titres, le procédé d'évaluation qui semble préférable consiste à le faire figurer au bilan pour son prix de revient et à maintenir ce chiffre nonobstant les fluctuations des cours, jusqu'au jour de la réalisation qui fera apparaître une plus-value imposable ou une moins-value déductible.

Ce procédé est préconisé par certains auteurs, parmi lesquels nous citerons un auteur belge, M. Daubresse, qui conclut, à cet effet: 1.) si l'évaluation, établie d'après le cours du jour, fait ressortir une plus-value, on ne chiffrera pas cette plus-value, on l'indiquera simplement en annexe au bilan; 2.) s'il ressort au contraire une moins-value, celle-ci sera balancée par une provision au passif. Il va sans dire que cette provision doit être comprise dans les bases d'imposition en vertu du dernier alinéa de l'art. 39 (V. infra, moins-values).

Le procédé précité ne s'impose pas aux commerçants et aux sociétés qui préfèrent, généralement, évaluer leur portefeuille au cours du jour de l'inventaire. Il est aussi des entreprises qui évaluent les valeurs en hausse sur la base de leur prix de revient, et celles en baisse au cours du jour de l'inventaire. Ce procédé fut sanctionné par le Conseil d'Etat français 19 Juin 1934 et 25 Février 1935) qui décide que pour la fixation des valeurs des titres composant le portefeuille d'une société, il y a lieu de se conformer à la pratique d'après laquelle sont évaluées au cours du jour de l'inventaire les valeurs mobilières qui ont subi une dépréciation par rapport à leur prix d'achat, et, inversement, au prix d'achat celles des valeurs dont le cours est plus élevé.

Dans le même ordre d'idées, le Code Suisse des Obligations édicte que «les valeurs cotées ne peuvent être évaluées au-dessus de leur cours moyen dans le mois qui précède la date du bilan». Cette disposition revient à dire que les valeurs précédemment acquises à des prix plus élevés que les cours moyens précités doivent être réévaluées à ces derniers.

La pratique de la réévaluation des valeurs en baisse entraîne normalement, par le jeu de la comptabilité en partie double, l'inscription au débit du compte de profits et pertes d'une moins-value qu'il y a lieu de réintégrer dans le décompte des bénéfices comptables devant être porté à la déclaration des bénéfices.

Au cas où on fait figurer au bilan le portefeuille titres, non pour son prix de revient mais d'après le cours de clôture ou un cours moyen il convient de mettre en évidence la plus-value ou la moins-value. Ainsi le poste «plus-value de réévaluation du portefeuille-titres» figurera comme tel dans le passif; le poste «moins-value de réévaluation» viendra en déduction explicite du compte de «portefeuille titres» dans l'actif. Ce procédé, qui a pour lui le mérite de la clarté, permet d'éviter toute confusion avec la plus-value et la moins-value de réalisation. Il permet aussi au Mamour des Contributions de se rendre compte si la moins value de réévaluation a été réintégrée dans les bases d'imposition sans besoin de demander au contribuable des éclaircissements supplémentaires.

CONSOMMATION LOCALE DE COTON ET GRAINES DE COTON

Du 1er Septembre 1939 au 17 Juillet 1940, la consommation de coton à Alexandrie s'est élevée à 183.017 cantars et à l'intérieur à 349.740 cantars, soit un total de 532.757 cantars.

Celle de graines de coton a atteint 1.019.532 ardebs contre 1.056.871 ardebs il y a un an.



PAR ORDRE

THE ALEXANDRIA INSURANCE CO.

Société Anonyme Egyptienne

R.G. Alex. No. 278

Fondateur : ÉMIN YÉHIA PACHA

SIÈGE SOCIAL :

EN SON IMMEUBLE BOULEVARD SAAD ZAGHLOUL
ALEXANDRIE

SUCCURSALE AU CAIRE :

23, RUE SOLIMAN PACHA

ASSURANCES

Incendie, Accident de travail
Automobiles, Vol, Transports, etc.

LES PROBLÈMES ÉCONOMIQUES

L'ÉCOULEMENT DE LA RÉCOLTE COTONNIÈRE

Les consultations du Président du Conseil

S.E. le Président du Conseil avait convoqué les personnalités marquantes de notre marché cotonnier, en vue d'étudier en commun, à la veille de la prochaine récolte, la question du coton sous tous ses aspects.

Plusieurs personnalités officielles et du monde financier et économique se réunirent donc la semaine dernière dans le Cabinet du président du Conseil pour étudier le problème.

Étaient présents: L.L.E.E. Hassan Sabri pacha, président du Conseil, Abdel Hamid Soliman pacha, ministre des Finances, Ismail Sedky pacha, Mahmoud bey Khalil, président du Sénat, Mtre Ibrahim Abdel Hadi, Mahmoud Choukri pacha, Dr. Hafez Afifi pacha, Moustapha el Sadek bey, sous-secrétaire d'Etat aux Finances pour les Affaires Cotonnières, Ahmed bey Saddik, chef du Cabinet du Président, les directeurs des Banques suivantes: Barclays, Ottoman, d'Athènes, Ionian, M. Job, directeur de la National Bank of Egypt, représentant Sir Edward Cook empêché, Jules Klat bey, Ali bey Yéhia, Michel Salvago, Mohamed Farghali bey, M. Ballis et M. Sinadino.

A l'ouverture de la séance le président du Conseil prononça l'allocation suivante:

Excellences,
Messieurs,

«Je vous remercie vivement d'avoir répondu à mon appel et d'avoir en venant ici considéré comme un important devoir civique la collaboration de tous les éléments du pays à l'oeuvre de redressement économique et financier.

«Le gouvernement est soucieux de trouver une solution rapide, pratique et efficace au financement de la prochaine récolte de coton et à son écoulement. Vous aussi, Messieurs, devez être certainement préoccupés de cette question du règlement de laquelle est liée la vie économique de tout le pays.

«Je ne me dissimule pas les graves difficultés d'une situation née de la guerre, car partout, même dans les centres les plus éloignés du théâtre des hostilités, la guerre a eu des répercussions économiques et financières qui nous donnent beaucoup à réfléchir. Vous savez, d'autre part, que l'Égypte assoit son équilibre financier sur l'écoulement de son coton. Que celui-ci devienne impossible et difficile, voilà l'équilibre rompu, entraînant la rupture de tous les rapports normaux entre les différents rouages du pays. Le gouvernement est résolu à chercher et à trouver une solution adéquate, et il compte sur toutes les suggestions capables d'apporter des lumières nouvelles à un problème si angoissant.

«Je compte beaucoup sur vous, financiers, économistes, exportateurs, pour nous aider de vos avis et nous permettre d'entrer dans la voie des réalisations urgentes.

«Nul Égyptien ou hôte de l'Égypte ne peut se désintéresser de la question. Tous y sont intéressés, le gouvernement aussi bien que le commerçant, le financier aussi bien que l'économiste, et surtout cette masse de paysans sur l'activité desquels sont fondées la fortune du pays, sa sécurité et sa tranquillité. Nous sommes plus que jamais tous solidaires dans ces heures difficiles, et je ne doute pas qu'avec des efforts sincères, des collaborations intelligentes, des sacrifices librement consentis, nous ne parvenions à résoudre le problème qui nous préoccupe, au mieux des intérêts à la fois collectifs et individuels».

La réunion n'avait qu'un caractère consultatif, mais nul doute qu'à la lumière des consultations, des décisions utiles seront prises.

Au cours de la réunion, diverses suggestions ont été présentées.

Aucune communication n'a été faite à la presse, mais nous croyons savoir qu'il est question de créer un organisme pareil à celui qui avait été institué pendant la

grande guerre dans le but d'acheter et de financer la récolte cotonnière après accord, si possible, avec le gouvernement britannique.

S.E. Hassan Sabri pacha, président du Conseil, avait également convoqué un certain nombre d'importants producteurs de coton en vue d'avoir leur opinion sur une question qui intéresse au plus haut degré le pays: l'exportation de la prochaine récolte cotonnière.

Cette récolte est estimée, d'après les rapports officiels, à 8 millions et demi de cantars de coton auxquels il y a lieu d'ajouter un reliquat d'un million et demi de cantars.

A cette réunion qui eut lieu cette semaine S.E. Hassan Sabri pacha prononça une allocation dans laquelle, il dit qu'il avait déjà consulté les exportateurs et les financiers et qu'aujourd'hui il comptait demander leur opinion aux producteurs. Il s'agissait d'établir le prix de revient du coton et le bénéfice raisonnable sur lequel chaque producteur pouvait compter.

Après une longue discussion, il fut établi que les dépenses nécessitées par les cultures par feddan varient entre 8 et 9 livres. Chaque feddan, estima-t-on, produit en moyenne 4 1/2 à 6 cantars de coton. Pour les profits que doivent tirer les cultivateurs, un taux de 6 o/o fut établi.

Le Président du Conseil demanda à ceux qui avaient pris part à la discussion de soumettre leur point de vue par écrit. Ces rapports devront être présentés demain.

Durant la réunion, on apprit que les exportations cotonnières vers la Grande-Bretagne, les pays d'Extrême-Orient et l'Amérique pourront être faites au cours de la saison prochaine.

Nous apprenons, d'autre part, que des négociations se poursuivent avec les banques en vue d'assurer le financement de la prochaine récolte comme par le passé.

LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

LES GRANDS HOTELS D'EGYPTE

Compte-Rendu de l'Assemblée

C'est le 11 Juillet 1940 qu'à eu lieu au Caire, au Continental Hotel à 4 heures 30 p.m. l'assemblée générale ordinaire de la S.A. Les Grands Hôtels d'Egypte.

Parmi les présents nous avons noté S.E. Ismail Sidky Pacha, M. L. Jac. Béliilos, M. Isaac B. Galané, Me Charles Adda, MM. M. Mosseri, G. Aghion, René Baehler, M. Leibovitz, etc.

S.E. Ismail Sidky Pacha en déclarant la séance ouverte fit tout d'abord part à l'Assemblée de la perte que le Conseil venait d'éprouver en la personne du si regretté M. Elie Mosséri et en signe de deuil suspendit la séance durant deux minutes.

A la reprise de la séance, on fit procéder à la composition du Bureau de l'Assemblée, MM. René Baehler et Théodorakis furent nommés Scrutateurs et Me. Ch. Adda, Secrétaire.

L'Assemblée était valablement constituée, plus de 24,000 actions étant représentées.

M. Galané donne lecture du Rapport du Conseil et le Représentant des Censeurs, de celui des Censeurs.

La parole étant donnée à M. Leibovitz, celui-ci demande pourquoi l'Assemblée avait lieu en Juillet et non en Mai. Me. Adda fait ressortir que le délai était dans les limites prévues par les Status qui prévoyait que l'Assemblée peut avoir lieu six mois après la clôture du Bilan. Le Président ajouta que certaines circonstances et la maladie du Président en ont été la cause.

M. René Baehler fait tout un réquisitoire pour critiquer la décision prise par le Conseil d'accorder une bonification de L.E. 7.000 sur les loyers des Egyptian Hotels alors qu'une bonification d'une telle importance devait faire l'objet d'une Assemblée Générale.

Me. Adda en tant que Secrétaire de l'Assemblée et Avocat Conseil de la Société fait remarquer que les Statuts donnent entière latitude et les pouvoirs pour la gestion et le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision dans l'intérêt de la Société et des Actionnaires.

M. René Baehler fait remarquer qu'un contrat engageait. The Egyptian Hotels Ltd., et ce con-

trat était bel et bien valable, puisque légalisé et portant date certaine et rien ne justifiait cette réduction aussi importante sur un contrat en cours. C'est tout comme si un locataire d'un appartement de L.E. 12. - venait demander au beau milieu du contrat une réduction de 2 L.E. de loyer. D'autre part, la chose aurait été compréhensible s'il s'agissait d'une nouvelle Société venant à peine de commencer ses activités et qu'un arrêt subit de ses activités venait de mettre ses avoirs en danger, or là n'est pas le cas, la « The Egyptian Hotels Ltd. » a bel et bien gagné durant 10 années consécutives depuis 1925 à 1933 environ et durant ces années florissantes nous ne leur avons jamais demandé un surplus de loyer, il n'est donc pas justifié que le Conseil prenne la liberté de faire une bonification d'une telle importance sans en référer à une Assemblée Extraordinaire de ses Actionnaires. La Egyptian Hotels Ltd., si cette réduction de loyer lui était refusée, aurait continué à payer ses loyers étant engagée par contrat dûment légalisé.

Sur son insistance la réclamation de M. René Baehler est actée au procès-verbal de l'Assemblée.

M. René Baehler fait ressortir que s'il insiste tant, c'est qu'il a à

part ses intérêts en jeu, ceux de ses frères mineurs et ceux de la Banque Commerciale de Dâle.

Après ces discussions on passe immédiatement à l'adoption des résolutions :

1. — Les comptes sont approuvés et décharge est donnée au Conseil pour sa gestion, (A part le vote contraire de M. René Baehler).

2. — La distribution du dividende est acceptée, telle que proposée.

3. — Le report à nouveau est également approuvée.

4. — Il est décidé de réélire M. Léon Jacques Béliilos comme Administrateur.

5. — MM. M. Mosséri et G. Aghion sont nommés administrateurs.

(M. René Baehler fait remarquer qu'en souvenir de son regretté père, créateur de l'industrie hôtelière en Egypte, et qui faisait partie du Conseil de cette Société, il n'était qu'équitable qu'il fut nommé Administrateur, or trois années se sont écoulées depuis et il n'a jamais vu venir sa nomination. Il demande donc de faire acter sa demande au procès verbal, afin que la chose soit examinée et qu'une réponse lui soit donnée).

6. — Les Censeurs sont réélus. Sur ce la séance est levée à 5 h. p.m.

BANCO ITALO-EGIZIANO

SOCIÉTÉ ANONYME ÉGYPTIENNE
R.C. Alex. No. 250

**CORRESPONDANT
DU TRÉSOR ROYAL ITALIEN**

**TOUTES LES OPÉRATIONS DE BANQUE
SERVICE DE COFFRES-FORTS PRIVÉS**

L'EGYPTE ET L'ITALIE

SÉQUESTRE DES BIENS ITALIENS

Texte des Arrêtés Ministériels

Arrêté ministériel No. 114 de 1940 étendant l'application des dispositions de la Proclamation No. 58 à certaines sociétés comportant des intérêts italiens importants.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu les deux Proclamations Nos. 58 et 61 des 16 et 18 juin 1940 relatives au commerce avec le Royaume d'Italie et ses ressortissants et aux dispositions se rapportant à leurs biens;

ARRETE:

Article unique. — En vertu de la Proclamation No. 61 du 18 juin 1940, les dispositions de la Proclamation No. 58 du 16 juin 1940 seront appliquées aux sociétés suivantes:

Grande Fabrique de Boîtes «De Marchi, Tomasello et Yokkana».

The African Rubber Coy.

Manufacture du Rayon et de la Soie — Polvara & Coy.

Fait, le 12 Gamad Tani 1359 (18 juillet 1940).

Arrêté ministériel No. 115 de 1940 nommant Abdel Hamid El-Bannane Effendi, séquestre particulier de la Société Fiat-Oriente et de ses agences au lieu de Abbas Wahby Effendi.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Proclamation No. 58 du 16 juin 1940 de S.E. Aly Maher Pacha, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien, au sujet des mesures concernant le commerce avec le Royaume d'Italie et ses ressortissants et des dispositions se rapportant à leurs biens;

Vu la Proclamation No. 61 du 18 juin 1940 autorisant le Ministre des Finances à étendre, par arrêté, les dispositions de la Proclamation No. 58, à toute société ou association de nationalité égyptienne ou étrangère qui fonctionne sous contrôle italien ou comporte des intérêts italiens particuliers;

Vu l'Arrêté ministériel No. 77 du 17 juin 1940 portant nomination d'un Séquestre général pour l'administration des biens des ressortissants italiens et fixant ses attributions ainsi que ses rapports avec les séquestres particuliers;

Vu l'Arrêté ministériel No. 79 du 18 juin 1940 étendant l'application des dispositions de la Proclamation No. 58 à la Société Fiat-Oriente et à ses agences;

Vu l'Arrêté ministériel No. 83 de 1940 nommant Abbas Wahby Effendi, séquestre particulier de la Société Fiat-Oriente et de ses agences;

ARRETE:

Art. 1. — Abdel Hamid El-Bannane Effendi est nommé séquestre particulier pour l'administration de la Société Fiat-Oriente et de ses agences en remplacement de Abbas Wahby Effendi. Il exercera tous les pouvoirs prévus à l'article 6 de la Proclamation No. 58 et dans les conditions déterminées par l'Arrêté ministériel No. 77.

Art. 2. — Le Séquestre général des biens des ressortissants italiens est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 14 Gamad Tani 1359 (20 juillet 1940).

Arrêté ministériel No. 116 de 1940 nommant Abbas Wahby Effendi, séquestre particulier pour l'administration de certaines maisons italiennes.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Proclamation No. 58 du 16 juin 1940 de S.E. Aly Maher Pacha, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien, au sujet des mesures concernant le commerce avec le Royaume d'Italie et ses ressortissants et des dispositions se rapportant à leurs biens;

Vu l'Arrêté ministériel No. 77 du 17 juin 1940 portant nomination d'un Séquestre général pour l'administration des biens des ressortissants italiens et fixant ses attributions ainsi que ses rapports avec les séquestres particuliers;

ARRETE:

Art. 1. — Abbas Wahby Effendi est nommé séquestre particulier pour l'administration des maisons suivantes:

Maison d'entreprises Enrico Nistri.

Luciano Berté.

A. Sinigallia et P. Sasson.

Il exercera tous les pouvoirs prévus à l'article 6 de la Proclamation No. 58 et dans les conditions déterminées par l'Arrêté ministériel No. 77.

Art. 2. — Le Séquestre général des biens des ressortissants italiens est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 14 Gamad Tani 1359 (20 juillet 1940).

Arrêté ministériel No. 117 de 1940 nommant S.E. Aly Ahmed Pacha, séquestre particulier pour l'administration des biens du Sieur Giuseppe Bertelissi.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Proclamation No. 58 du 16 juin 1940 de S.E. Aly Maher Pacha, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien, au su-

jet des mesures concernant le commerce avec le Royaume d'Italie et ses ressortissants et des dispositions se rapportant à leurs biens;

Vu l'Arrêté ministériel No. 77 du 17 juin 1940 portant nomination d'un Séquestre général pour l'administration des biens des ressortissants italiens et fixant ses attributions ainsi que ses rapports avec les séquestres particuliers;

ARRETE:

Art. 1. — S.E. Aly Ahmed Pacha est nommé séquestre particulier pour l'administration des biens du Sieur Giuseppe Bertelissi. Il exercera tous les pouvoirs prévus à l'article 6 de la Proclamation No. 58 et dans les conditions déterminées par l'Arrêté ministériel No. 77.

Art. 2. — Le Séquestre général des biens des ressortissants italiens est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 14 Gamad Tani 1359 (20 juillet 1940).

Arrêté ministériel No. 118 de 1940 nommant S.E. Abdel Khalek Madkour Pacha, séquestre particulier pour l'administration des biens appartenant à certains ressortissants italiens.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Proclamation No. 5 du 16 juin 1940 de S.E. Aly Maher Pacha, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien, au sujet des mesures concernant le commerce avec le Royaume d'Italie et ses ressortissants et des dispositions se rapportant à leurs biens;

Vu l'Arrêté ministériel No. 77 du 17 juin 1940 portant nomination d'un Séquestre général pour l'administration des biens des ressortissants italiens et fixant ses attributions ainsi que ses rapports avec les séquestres particuliers;

ARRETE:

Art. 1. — S.E. Abdel Khalek Madkour Pacha est nommé séquestre particulier pour l'administration des biens du Sieur Egizie Baudroce et du Docteur Gustavo Monti ainsi que des biens appartenant en association aux Sieurs Giovanni Dalbagni et Auguste Dalbagni. Il exercera tous les pouvoirs prévus à l'article 6 de la Proclamation No. 58 et dans les conditions déterminées par l'Arrêté ministériel No. 77.

Art. 2. — Le Séquestre général des biens des ressortissants italiens est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 14 Gamad Tani 1359 (20 juillet 1940).

Arrêté ministériel No. 119 de 1940 nommant S.E. Mohamed Tewfik Khalil Bey, séquestre particulier pour l'administration des biens de certains ressortissants italiens.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Proclamation No. 58 du 16 juin 1940 de S.E. Aly Maher Pacha, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien, au sujet des mesures concernant le commerce avec le Royaume d'Italie et ses ressortissants et des dispositions se rapportant à leurs biens;

Vu l'Arrêté ministériel No. 77 du 17 juin 1940 portant nomination d'un Séquestre général pour l'administration des biens des ressortissants italiens et fixant ses attributions ainsi que ses rapports avec les séquestres particuliers;

ARRETE:

Art. 1. — S.E. Mohamed Tewfik Khalil Bey est nommé séquestre particulier pour l'administration des biens des entrepreneurs Alfonso Sasso et G. Del Puente. Il exercera tous les pouvoirs prévus à l'article 6 de la Proclamation No. 58 et dans les conditions déterminées par l'Arrêté ministériel No. 77.

Art. 2. — Le Séquestre général des biens des ressortissants italiens est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 14 Gamad Tani 1359 (20 juillet 1940).

Arrêté ministériel No. 120 de 1940 nommant Me. Abdalla Izzat, séquestre particulier pour l'administration de la Société «The African Rubber Coy».

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Proclamation No. 58 du 16 juin 1940 de S.E. Aly Maher Pacha, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien, au sujet des mesures concernant le commerce avec le Royaume d'Italie et ses ressortissants et des dispositions se rapportant à leurs biens;

Vu la Proclamation No. 61 du 18 juin 1940 autorisant le Ministre des Finances à étendre, par arrêté, les dispositions de la Proclamation No. 58 à toute société ou association de nationalité égyptienne ou étrangère qui fonctionne sous contrôle italien ou comporte des intérêts italiens importants;

Vu l'Arrêté ministériel No. 77 du 17 juin 1940 portant nomination d'un Séquestre général pour l'administration des biens des ressortissants italiens et fixant ses attributions ainsi que ses rapports avec les séquestres particuliers;

Vu l'Arrêté ministériel No. 114 du 18 juillet 1940 étendant l'application des dispositions de la Proclamation No. 58 à la Société «The African Rubber Coy».

ARRETE:

Art. 1. — Me. Abdalla Izzat est nommé séquestre particulier pour l'administration de la Société «The African Rubber Coy». Il exercera tous les pouvoirs prévus à l'article 6 de la Proclamation No. 58 et dans les conditions déterminées par l'Arrêté ministériel No. 77.

Art. 2. — Le Séquestre général des biens des ressortissants italiens est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 14 Gamad Tani 1359 (20 juillet 1940).

Arrêté ministériel No. 121 de 1940 nommant S.E. Mohamed Ismail Hégazi Bey, séquestre particulier des Maisons des tailleurs «Vincenzo D'Elia & Figli» et «Nicola Festa» et de leurs biens.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Proclamation No. 58 du 16 juin 1940 de S.E. Aly Maher Pacha, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien, au sujet des mesures concernant le commerce avec le Royaume d'Italie et ses ressortissants et des dispositions se rapportant à leurs biens;

Vu l'Arrêté ministériel No. 77 du 17 juin 1940 portant nomination d'un Séquestre général pour l'administration des biens des ressortissants italiens et fixant ses attributions ainsi que ses rapports avec les séquestres particuliers;

ARRETE:

Art. 1. — S.E. Mohamed Ismail Hégazi Bey est nommé séquestre particulier pour l'administration des Maisons des tailleurs «Vincenzo d'Elia & Figli» et «Nicola Festa» et de leurs biens. Il exercera tous les pouvoirs prévus à l'article 6 de la Proclamation No. 58 et dans les conditions déterminées par l'Arrêté ministériel No. 77.

Art. 2. — Le Séquestre général des biens des ressortissants italiens est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 14 Gamad Tani 1359 (20 juillet 1940).

Arrêté ministériel No. 122 de 1940 nommant S.E. Mohamed Badre Bey, séquestre particulier pour l'administration des établissements A. Buccellati.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Proclamation No. 58 du 16 juin 1940 de S.E. Aly Maher Pacha, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien, au sujet des mesures concernant le commerce avec le Royaume d'Italie et ses ressortissants et des dispositions se rapportant à leurs biens;

Vu l'Arrêté ministériel No. 77 du 17 juin 1940 portant nomination d'un Séquestre général pour l'administration des biens des ressortissants italiens et fixant ses attributions ainsi que ses rapports avec les séquestres particuliers;

ARRETE:

Art. 1. — S.E. Mohamed Badre Bey est nommé séquestre particulier pour l'administration des établissements A. Buccellati. Il exercera tous les pouvoirs prévus à l'article 6 de la Proclamation No. 58 et dans les conditions déterminées par l'Arrêté ministériel No. 77.

Art. 2. — Le Séquestre général des biens des ressortissants italiens est

chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 4 Gamad Tani 1359 20 juillet 1940).

Arrêté ministériel No. 123 de 1940 nommant S.E. Abdou Chaféi Bey, séquestre particulier pour l'administration de la fonderie métallurgique Carlo Buzzino.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Proclamation No. 58 du 16 juin 1940 de S.E. Aly Maher Pacha, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien, au sujet des mesures concernant le commerce avec le Royaume d'Italie et ses ressortissants et des dispositions se rapportant à leurs biens;

Vu l'Arrêté ministériel No. 77 du 17 juin 1940 portant nomination d'un Séquestre général pour l'administration des biens des ressortissants italiens et fixant ses attributions ainsi que ses rapports avec les séquestres particuliers;

ARRETE:

Art. 1. — S.E. Abdou Chaféi Bey est nommé séquestre particulier pour l'administration de la fonderie métallurgique Carlo Buzzino. Il exercera tous les pouvoirs prévus à l'article 6 de la Proclamation No. 58 et dans les conditions déterminées par l'Arrêté ministériel No. 77.

Art. 2. — Le Séquestre général des biens des ressortissants italiens est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 14 Gamad Tani 1359 20 juillet 1940).

Arrêté ministériel No. 124 de 1940 nommant Herbert Akhnoukh Fanous Effendi, séquestre particulier pour l'administration des ateliers mécaniques A. Boba.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Proclamation No. 58 du 16 juin 1940 de S.E. Aly Maher Pacha, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien, au sujet des mesures concernant le commerce avec le Royaume d'Italie et ses ressortissants et des dispositions se rapportant à leurs biens;

Vu l'Arrêté ministériel No. 77 du 17 juin 1940 portant nomination d'un Séquestre général pour l'administration des biens des ressortissants italiens et fixant ses attributions ainsi que ses rapports avec les séquestres particuliers;

ARRETE:

Art. 1. — Herbert Akhnoukh Fanous Effendi est nommé séquestre particulier pour l'administration des ateliers mécaniques A. Boba. Il exercera tous les pouvoirs prévus à l'article 6 de la Proclamation No. 58 et dans les conditions déterminées par l'Arrêté ministériel No. 77.

Art. 2. — Le Séquestre général des biens des ressortissants italiens est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 14 Gamad Tani 1359 (20 juillet 1940).

Arrêté ministériel No. 125 de 1940 nommant Me. Ahmed Waly El Guindi, séquestre particulier pour l'administration de la Rizerie du Sieur G. B. Ferrari à Méhalla el Kobra et de ses biens.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Proclamation No. 58 du 16 juin 1940 de S.E. Aly Maher Pacha, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien, au sujet des mesures concernant le commerce avec le Royaume d'Italie et ses ressortissants et des dispositions se rapportant à leurs biens;

Vu l'Arrêté ministériel No. 77 du 17 juin 1940 portant nomination d'un Séquestre général pour l'administration des biens des ressortissants italiens et fixant ses attributions ainsi que ses rapports avec les séquestres particuliers;

ARRETE:

Art. 1. — Me. Ahmed Waly El Guindi est nommé séquestre particulier pour l'administration de la Rizerie du Sieur G.B. Ferrari à Méhalla el Kobra et de ses biens. Il exercera tous les pouvoirs prévus à l'article 6 de la Proclamation No. 58 et dans les conditions déterminées par l'Arrêté ministériel No. 77.

Art. 2. — Le Séquestre général des biens des ressortissants italiens est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 14 Gamad Tani 1359 (20 juillet 1940).

Arrêté ministériel No. 126 de 1940 nommant S.E. Habib Hassan Bey, séquestre particulier pour l'administration de la Manufacture du Rayon et de la Soie Polvara Coy. à Alexandrie.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Proclamation No. 58 du 16 juin 1940 de S.E. Aly Maher Pacha, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien, au sujet des mesures concernant le commerce avec le Royaume d'Italie et ses ressortissants, et des dispositions se rapportant à leurs biens;

Vu la Proclamation No. 61 du 18 juin 1940 autorisant le Ministre des Finances à étendre, par arrêté, les dispositions de la Proclamation No. 58 à toute société ou association de nationalité égyptienne ou étrangère qui fonctionne sous contrôle italien ou comporte des intérêts italiens importants;

Vu l'Arrêté ministériel No. 77 du 17 juin 1940 portant nomination d'un Séquestre général pour l'administration des biens des ressortissants italiens et fixant ses attributions ainsi que ses rapports avec les séquestres particuliers;

Vu l'Arrêté ministériel No. 114 du 18 juillet 1940 étendant l'application des dispositions de la Proclamation No. 58 à la Manufacture du Rayon et de la Soie Polvara & Coy. à Alexandrie;

ARRETE:

Art. 1. — S.E. Habib Hassan Bey est nommé séquestre particulier pour l'administration de la Manufacture du Rayon et de la Soie Polvara & Coy. à

Alexandrie. Il exercera tous les pouvoirs prévus à l'article 6 de la Proclamation No. 58 et dans les conditions déterminées par l'Arrêté ministériel No. 77.

Art. 2. — Le Séquestre général des biens des ressortissants italiens est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 14 Gamad Tani 1359 (20 juillet 1940).

Arrêté ministériel No. 127 de 1940 nommant S.E. Kamel Badaoui Bey, séquestre particulier pour l'administration de la grande fabrique de boîtes «De Marchi, Tomasello et Yokkana».

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Proclamation No. 58 du 16 juin 1940 de S.E. Aly Maher Pacha, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien, au sujet des mesures concernant le commerce avec le Royaume d'Italie et ses ressortissants et des dispositions se rapportant à leurs biens;

Vu la Proclamation No. 61 du 18 juin 1940 autorisant le Ministre des Finances à étendre, par arrêté, les dispositions de la Proclamation No. 58 à toute société ou association de nationalité égyptienne ou étrangère qui fonctionne sous contrôle italien ou comporte des intérêts italiens importants;

Vu l'Arrêté ministériel No. 77 du 17 juin 1940 portant nomination d'un Séquestre général pour l'administration des biens des ressortissants italiens et fixant ses attributions ainsi que ses rapports avec les séquestres particuliers;

Vu l'Arrêté ministériel No. 114 du 18 juillet 1940 étendant l'application des dispositions de la Proclamation No. 58 à la grande fabrique de boîtes «De Marchi, Tomasello et Yokkana»;

ARRETE:

Art. 1. — S.E. Kamel Badaoui Bey est nommé séquestre particulier pour

l'administration de la grande fabrique de boîtes «De Marchi, Tomasello et Yokkana.» Il exercera tous les pouvoirs prévus à l'article 6 de la Proclamation No. 58 et dans les conditions déterminées par l'Arrêté ministériel No. 77.

Art. 2. — Le Séquestre général des biens des ressortissants italiens est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 14 Gamad Tani 1359 (20 juillet 1940).

Arrêté ministériel No. 128 de 1940 nommant S.E. Abdel Rahman Loutfi Bey, séquestre particulier pour l'administration de la Société «Lloyd Triestino».

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Proclamation No. 58 du 16 juin 1940 de S.E. Aly Maher Pacha, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien, au sujet des mesures concernant le commerce avec le Royaume d'Italie et ses ressortissants et des dispositions se rapportant à leurs biens;

Vu l'Arrêté ministériel No. 77 du 17 juin 1940 portant nomination d'un Séquestre général pour l'administration des biens des ressortissants italiens et fixant ses attributions ainsi que ses rapports avec les séquestres particuliers;

ARRETE:

Art. 1. — S.E. Abdel Loutfi Bey est nommé séquestre particulier pour l'administration de la Société «Lloyd Triestino». Il exercera tous les pouvoirs prévus à l'article 6 de la Proclamation No. 58 et dans les conditions déterminées par l'Arrêté ministériel No. 77.

Art. 2. — Le Séquestre général des biens des ressortissants italiens est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 14 Gamad Tani 1359 (20 juillet 1940).

COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME

Capital: 400 millions de francs
ENTIÈREMENT VERSÉS

Réserves: 441 millions de francs

ALEXANDRIE - LE CAIRE - PORT-SAID
ISMALIA (Bureau hebdomadaire)

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

LOCATION DE COFFRES-FORTS
à DES CONDITIONS AVANTAGEUSES

**Arrêté ministériel No. 129 de 1940 nom-
Me. Mohamed Sarhane, séquestre
particulier pour l'administration de
la Société de Navigation «Adriatica»
et de toutes ses agences.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Proclamation No. 58 du 16 juin 1940 de S.E. Aly Maher Pacha, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien, au sujet des mesures concernant le commerce avec le Royaume d'Italie et ses ressortissants et des dispositions se rapportant à leurs biens;

Vu l'Arrêté ministériel No. 77 du 17 juin 1940 portant nomination d'un Séquestre général pour l'administration des biens des ressortissants italiens et fixant ses attributions ainsi que ses rapports avec les séquestres particuliers;

ARRETE:

Art. 1. — Me. Mohamed Sarhane est nommé séquestre particulier pour l'administration de la Société de Navigation «Adriatica» et de toutes ses agences. Il exercera tous les pouvoirs prévus à l'article 6 de la Proclamation No. 58 et dans les conditions déterminées par l'Arrêté ministériel No. 77.

Art. 2. — Le Séquestre général des biens des ressortissants italiens est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 14 Gamad Tani 1359 (20 juillet 1940).

**Arrêté ministériel No. 130 de 1940 nom-
mant Hassan El Safti Effendi, sé-
questre particulier pour l'adminis-
tration de la fabrique G.R. Paladini
& Coy. à Alexandrie**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Proclamation No. 58 du 16 juin 1940 de S.E. Aly Maher Pacha, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien, au sujet des mesures concernant le commerce avec le Royaume d'Italie et ses ressortissants et des dispositions se rapportant à leurs biens;

Vu l'Arrêté ministériel No. 77 du 17 juin 1940 portant nomination d'un Séquestre général pour l'administration des biens des ressortissants italiens et fixant ses attributions ainsi que ses rapports avec les séquestres particuliers;

ARRETE:

Art. 1. — Hassan El Safti Effendi est nommé séquestre particulier pour l'administration de la fabrique G.R. Paladini & Coy. à Alexandrie. Il exercera tous les pouvoirs prévus à l'article 6 de la Proclamation No. 58 et dans les conditions déterminées par l'Arrêté ministériel No. 77.

Art. 2. — Le Séquestre général des biens des ressortissants italiens est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 14 Gamad Tani 1359 (20 juillet 1940).

Proclamation No. 70

Nous, Hassan Sabry Pasha,

Vu le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le Décret du 30 juin 1940;

Vu la Proclamation No. 58 relative aux mesures concernant le commerce avec le Royaume d'Italie ou ses ressortissants et aux dispositions se rapportant à leurs biens;

ORDONNONS CE QUI SUIT:

Art. 1. — Il est ajouté après l'article 5 de la Proclamation No. 58, un article «5 bis» ainsi conçu:

«Art. 5 bis. — Toute personne physique ou morale se trouvant en Egypte ou tout ressortissant égyptien se trouvant à l'étranger qui serait:

(1) détenteur, gérant, administrateur, à un titre quelconque, de biens sortissants au Royaume d'Italie visée à une personne physique ou morale ressortissante du Royaume d'Italie se trouvant en Egypte et avec laquelle ou au profit de laquelle il est interdit de conclure des contrats, actes ou opérations de nature commerciale, financière ou autre par application des dispositions de la Proclamation No. 58 de 1940;

(2) débiteur de toutes sommes, titres ou objets de toute nature envers les dites personnes;

(3) créancier à un titre quelconque des dites personnes;

devra, si la valeur des biens, dettes ou créances dépasse L.E. 50, en faire la déclaration au Ministère des Finances dans les délais, formes et conditions qui seront fixés par arrêté du Ministère des Finances.»

Art. 2. — Toute disposition comportant transfert de propriété, d'usufruit, de biens meubles ou immeubles (y compris le transfert de devises), tout contrat de bail d'une durée supérieure à une année et toute modification dans une société civile et commerciale ou dans la situation des associés entre

eux, devra faire l'objet d'une déclaration dans les délais, formes et conditions qui seront fixés par arrêté du Ministère des Finances, lorsqu'il s'agit d'une disposition, d'un contrat ou d'une modification portant sur un montant supérieur à L.E. 100, conclue ou effectuée entre le 1er janvier 1940 et le 12 juin 1940 et dans laquelle est partie une personne physique ou morale ressortissante au Royaume d'Italie visée à l'article précédent.

Les dispositions, contrats ou modifications visées à l'alinéa premier remontant à une date antérieure au 1er Janvier 1940 devront faire l'objet d'une déclaration sur réquisition du Ministère des Finances ou de ses délégués.

L'obligation de déclarer incombe à toutes les personnes parties à la disposition, au contrat ou à la modification. Toutefois, ces personnes peuvent désigner un mandataire pour faire une déclaration unique en leur nom.

Toute disposition, contrat ou modification non déclarée dans les délais sera considérée comme nulle de plein droit.

Art. 3. — Toute déclaration inexacte ou incomplète, ainsi que le défaut ou le refus de déclaration seront punissables d'un emprisonnement ne dépassant pas quinze jours et d'une amende n'excédant pas L.E. 20 ou de l'une de ces peines seulement.

Lorsque l'infraction a été volontairement commise dans le but de dissimuler des biens devant éventuellement être mis sous séquestre, la peine sera de l'emprisonnement et d'une amende ne dépassant pas L.E. 200 ou de l'une de ces peines seulement.

Le Caire, le 17 juillet 1940.

HASSAN SABRY.

BANQUE DE COMMERCE

N. Tépéghiosi & Co.

Société en Commandite par Actions - Fondée en 1920

CAPITAL AUTORISE L.E. 200.000

CAPITAL VERSE L.E. 160.000

Siège Social : Le Caire, 147, Rue Emad el Dine R.C. No. 4993

Téléphones : Direction : Nos. 54700 et 55410

Portefeuille, Change No. 41671

Succursale : à Alexandrie, 17, Rue Stamboui R.C. No. 16.508

Téléphones : Direction : No. 20932.

Changes, Marchandises, Recouvrements : No. 22370.

Portfeuille, Renseignements, Caisse: No. 28197, Titres, Positions: No. 24637.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE:

Escomptes, Avances sur Valeurs publiques, sur Marchandises et sur Effets.

Dépôts à Vue et à Echéance fixe ; émission de chèques et

Lettres de Crédit sur les principales villes d'Egypte

et de l'Etranger, etc., etc.

Elle possède une branche spéciale pour les opérations de Bourse.
Service spécial de Caisse d'Epargne et de coffrets à la disposition du public aux meilleures conditions.

Proclamation No. 71

relative au débarquement, à l'embarquement et à la manutention des marchandises dans les ports égyptiens.

Nous, Hassan Sabry Pacha,

Vu le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le Décret du 30 juin 1940;

ORDONNONS CE QUI SUIVIT :

Art. 1. — Le Directeur général de l'Administration des Douanes pourra prescrire aux capitaines des navires mouillés dans les ports égyptiens de débarquer ou d'embarquer les marchandises de leur cargaison dans les délais ou endroits qu'il fixera.

Art. 2. — Le Directeur général de l'Administration des Douanes pourra prescrire aux propriétaires ou aux consignataires des marchandises se trouvant sur les quais ou dans les entrepôts douaniers de les retirer dans le délai qu'il fixera et qui ne pourra être inférieur à 48 heures.

A défaut de retrait dans le délai prescrit, le Directeur général pourra faire transporter et entreposer d'office les marchandises dans le local qu'il désignera à cet effet aux frais du propriétaire ou du consignataire et à ses risques et périls. Les sommes dues de ce chef seront recouvrées conformément aux dispositions du Décret-loi No. 65 du 27 octobre 1928 concernant la saisie administrative.

Les marchandises ainsi entreposées seront soumises au régime établi par le règlement du 8 octobre 1885 sur les entrepôts douaniers.

Le propriétaire ou le consignataire ne pourra réclamer du chef des mesures prises en vertu du présent article aucune indemnité soit à l'encontre de l'Administration des Douanes soit à l'encontre du concessionnaire de l'entrepôt. De même ce dernier n'aura aucun droit à une indemnité pour le retrait des marchandises.

Le Caire, le 16 juillet 1940.

HASSAN SABRY.

Proclamation No. 72

relative au frètement des navires de mer sous pavillon égyptien

Nous, Hassan Sabry Pacha,

Vu le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le Décret du 30 juin 1940;

ORDONNONS CE QUI SUIVIT :

Art. 1. — Il est interdit de fréter en Egypte ou à l'étranger soit pour un ou plusieurs voyages soit pour une durée déterminée un navire de mer sous pavillon égyptien à une personne physique ou morale de nationalité étrangère à moins d'une autorisation préalable du Ministre des Communications.

Art. 2. — Tout acte fait en contravention de la disposition qui précède est passible d'une amende n'excédant pas L.E. 1000.

La charte-partie sera en outre nulle de plein droit.

Le Caire, le 16 juillet 1940.

HASSAN SABRY.

Proclamation No. 73

Nous, Hassan Sabry Pacha,

Vu le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien;

Vu la Proclamation No. 58 du 17 juin 1940 relative aux mesures concernant le commerce avec le Royaume d'Italie ou ses ressortissants et aux dispositions se rapportant à leurs biens;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le Décret du 30 juin 1940;

ORDONNONS CE QUI SUIVIT :

Article unique. — Tous délais de prescription ou de procédure courant contre les ressortissants italiens mis sous séquestre et échéant entre le 12 juin 1940 et le 12 octobre 1940 sont suspendus ou prorogés d'une durée de 4 mois.

HASSAN SABRY.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'article 10 de la Proclamation No. 58 du 16 juin 1940, relative aux mesures concernant le commerce avec le Royaume d'Italie et ses ressortissants, et aux dispositions se rapportant à leurs biens;

ARRETE :

Article unique. — Les délais dans lesquels doivent être faits les protêts et tous actes concernant les recours pour toutes valeurs négociables relativement à la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto et au Banco Italo Egiziano, seront prorogés depuis le 12 juin 1940 jusqu'au 15 août 1940.

Fait, le 12 Gamad Tani 1359 (18 juillet 1940).

(Signé) : ABDEL HAMID SOLIMAN.

Arrêté ministériel No. 131 de 1940 relatif aux biens et aux droits des ressortissants italiens.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Proclamation No. 58 du 16 juin 1940 relative aux mesures concernant le commerce avec le Royaume

d'Italie et ses ressortissants et aux dispositions se rapportant à leurs biens;

Vu l'Arrêté ministériel No. 73 du 17 juin 1940 relatif aux biens et aux droits des ressortissants italiens;

Vu la Proclamation No. 70 relative à la déclaration des biens des ressortissants italiens;

ARRETE :

Art. 1. — Les délais prévus par l'Arrêté ministériel No. 73 de 1940 seront prorogés de la façon suivante :

Pour toute personne, physique ou morale, se trouvant en Egypte et rentrant dans l'une des catégories visées à l'article 5 de la Proclamation No. 58 du 16 juin 1940, le délai sera reporté du 1er août 1940 jusqu'au 1er octobre 1940, et, pour tout ressortissant égyptien se trouvant à l'étranger et rentrant dans l'une des dites catégories, le délai sera reporté du 1er octobre au 1er décembre 1940.

Art. 2. — Toute personne, physique ou morale, se trouvant en Egypte ou tout ressortissant égyptien se trouvant à l'étranger, qui rentrerait dans l'une des catégories visées aux articles 1 et 2 de la Proclamation No. 70 du 17 juin 1940, devra présenter au Ministre des Finances la déclaration prévue aux deux articles précités avant le 1er octobre 1940 s'il s'agit d'une personne résidant en Egypte et avant le 1er décembre 1940 s'il s'agit d'un ressortissant égyptien résidant à l'étranger, et ce, suivant un formulaire ad hoc du modèle se trouvant au Bureau du Séquestre Général pour l'administration des biens des ressortissants italiens. Cette déclaration devra être adressée au Séquestre Général sous enveloppe portant l'indication «Biens et Obligations des Ressortissants Italiens.»

Chacune des catégories des biens, droits, dettes ou créances mentionnées aux articles 1 et 2 de la susdite proclamation devra être indiquée séparément.

Toutefois, le délai prévu au présent article pourra être prorogé par le Ministre des Finances pour des motifs reconnus valables par lui.

Fait, le 15 Gamad Tani 1359 (21 juillet 1940).

BANQUE D'ATHÈNES

(Société Anonyme)

SIÈGE SOCIAL A ATHÈNES
ADRESSE TELEGRAPHIQUE BANCATHEN

Capital entièrement versé Drs. 100.000.000
Réserves Drs. 75.200.000

SIÈGE CENTRAL A ATHENES : 108 Agences en Grèce.
ANGLETERRE : Londres, 22, Fenchurch Street.
EGYPTE : Llexandrie R.C. 436, Le Caire R.C. 4410
et Port-Saïd R.C. 148;

CHYPRE : Limassol, Nicosie.

BANQUE AFFILIEE AUX ETATS-UNIS :
NEW-YORK: The Bank of Athens Trust Co., 205, West 33rd Str.

LES FLUCTUATIONS DE LA BOURSE DES VALEURS D'ALEXANDRIE

DU 12 AU 26 JUILLET 1940

DESIGNATION DES VALEURS	12 Juil. 1940	26 Juillet 1940	DESIGNATION DES VALEURS	12 Juil. 1940	26 Juillet 1940
Empr. Municipal 1902 P.T.	8409.5	8409,5	Trams Alex. Div. ... P.T.	517 v.	501
Empr. Municipal 1919 P.T.	8550	8550	Trams Alex. Jouiss... P.T.	69.5	69,5 exc
Land Bank, Act. ... P.T.	244 v.	244 v.	Trams Alex. Obl. 4% P.T.	1854.5	1854,5
Land Bank, Obl. 3½% P.T.	1380 excn.	1312	Press et Dépôts Act. P.T.	1000 v.	1000 v.
Land Bank, Obl. 4% P.T.	235 excn.	235	Presses Libres P.T.	750	750
Land Bank, Fond... Lst.	3120	3120	Net. et Pressage..... P.T.	575 v.	575
Alexandria Water... P.T.	1170 v.	1170 v.	Alex. Press'ng P.T.	675 v.	675 v.
Béhéra Ord P.T.	850 v.	850 v.	Bonded War, Ord... P.T.	439 v.	439
Béhéra Priv. P.T.	373 excn.	373	Bonded War, Priv... P.T.	431 excn.	431
Urb. et Rurales P.T.	171 v.	171 v.	Filat. Nationale, Act. P.T.	975 v.	975
Urb. et Rurales Fond P.T.	24.5	24,5	Bomonti et Pyramides P.T.	470	470
Union Foncière P.T.	265	250	Salt and Soda P.T.	205 v.	205 v.
The Gabbary Land... P.T.	130 v.	130	Port-Saïd Salt P.T.	195 v.	195 v.
Delta Lt. Rys. Priv. P.T.	48.5 v.	48,5	Ass. Cotton G'nners P.T.	42.5 v.	42,5
Alexandria Ramleh... P.T.	50 v.	50	Kafr El Zayat Cot- ton Cy. P.T.	550	550

EN MARGE DE LA GUERRE

LA SITUATION DE LA COMPAGNIE DU CANAL DE SUEZ

Londres. — Les milieux politiques de Londres portent leur attention sur les difficultés qui peuvent naître, en ce qui concerne le Canal de Suez, de la rupture des relations diplomatiques entre la France et l'Angleterre.

Les autorités françaises du Canal, disent-ils, ont collaboré jusqu'à présent avec les autorités britanniques, dans un esprit de complète solidarité.

Il ressort des informations parvenues à Londres que les armées et munitions destinées à l'armée britannique du Proche-Orient continuent à transiter par le Canal. On sait que le Canal est ouvert théoriquement, en cas de guerre, à tous les pays, y compris l'Allemagne et l'Italie. Mais ces deux pays ne peuvent pas en fait user de ce droit par suite de la présence des forces britanniques devant la route du Canal. Par ailleurs, les forces britanniques et égyptiennes montent la garde, dans les airs et sur terre sur les deux rives du Canal.

Les milieux de Londres estiment que cette position est de nature à applanir, en faveur de l'Angleterre, toutes les difficultés suscitées par l'Allemagne, bien que cette dernière

soit parvenue à mettre la main sur une partie des capitaux de la Société à Paris.

La Presse de Londres consacre également d'assez larges commentaires à cette question.

Le «Sunday Times» écrit que la rupture des relations diplomatiques entre la France et l'Angleterre a soulevé diverses questions relatives au Canal de Suez.

Après avoir décrit la composition du Conseil d'Administration de la Compagnie, le journal ajoute que les Français, en subissant la pression des Allemands et des Italiens, ne peuvent guère nous créer de difficultés, vu que le Canal est sous le contrôle absolu des forces britanniques. Quant au maintien d'une administration française, elle ne change rien à la question.

Le journal fait ressortir ensuite l'esprit de collaboration qui continue à prédominer entre le Baron de Benoist et son personnel d'une part, et les autorités militaires britanniques de l'autre, puis il ajoute : « A supposer que les Français décident, sous la pression des Puissances de l'Axe, de modifier leur politique actuelle, ils n'en auraient guère le moyen. »

Il est possible et même probable que la main-mise des Allemands sur les avoirs de la Compagnie à Paris ne comporte aucun intérêt. Elle ne peut certainement pas, en tout cas, avoir de l'importance au point de vue militaire.

Les milieux compétents de Londres estiment que toutes les questions relatives à l'avoir et aux obligations de la Compagnie resteront en suspens pendant toute la durée de la guerre.

En ce qui concerne les revenus de la Compagnie, on sait que les recettes ordinaires sont perçues sur places et transférées au Caire. De là elles sont transférées d'ordinaire à Londres. Aucune autre méthode ne peut être d'ailleurs suivie pour le moment.

La distribution du pétrole

Nous apprenons que les autorités compétentes ont terminé l'examen du règlement qui va présider à la distribution du pétrole par le système des cartes.

Ce nouveau règlement étudié avec la collaboration du ministère de l'Approvisionnement tend à redresser les lacunes constatées au cours du premier essai.

Les comités seront présidés par des fonctionnaires compétents et le recensement de la population sera fait par les soins du département de la statistique.

Chacun pourra obtenir sa carte sans retard.

Prochainement les détails du nouveau règlement seront rendus publics.

CHRONIQUE de la BOURSE des VALEURS

Après les menaces allemandes contre la Grande-Bretagne, rien n'est venu. On a eu une nouvelle offensive de paix qui, comme on pouvait le prévoir, s'est perdue dans l'indifférence générale. Il ne peut être question de paix avec les nazis, avant la victoire de la Grande-Bretagne.

En attendant, l'attention générale est retenue par ce qui se passe dans les Balkans. On assiste à une course entre le Reich et l'U.R.S.S. chacun de ces deux pays cherche à accroître son influence dans les Balkans. Tôt ou tard, nous assisterons à un choc brutal entre les nazis et les Soviétiques.

Les marchés financiers continuent à observer leur attitude d'expectative de ces derniers mois. Peu de transactions, peu de changements dans les cours des titres.

Il en est de même pour notre bourse. Toutefois, les dernières séances de la période sous revue ont enregistré un peu plus de fermeté et quelques valeurs ont fait l'objet d'une petite demande.

FONDS D'ETAT

L'Unifiée est à P.T. 7120. La Privilégiée est à P.T. 6145. Les Bons de Trésor fléchissent à P.T. 9650, étant offerts à ce prix. Le Tribut 3 1/2 0/0 cote toujours P.T. 8385 et le 4 0/0 P.T. 9260.

BANCAIRES

L'action National Bank vaut P.T. 2.292. L'action Crédit Foncier est à P.T. 1852 et le dixième est à P.T. 3140, offert. Les obligations à lots sont également inchangées à P.T. 1118 pour l'émission 1903 et à P.T. 1002 pour l'émission 1911.

La Banque d'Athènes demeure à P.T. 25. — L'action Land Bank est à P.T. 244 alors que la Fondateur est offerte à P.T. 2250 sans changement. Les Obligations 4 1/2 0/0 sont à P.T. 1326.

EAUX TRANSPORT ET CANAUX

L'action de capital Eaux du Caire perd quelques piastres à P.T. 440. La jouissance demeure inchangée à P.T. 1118 et le fondateur à P.T. 8100.

L'action Menzaleh Canal fléchit à P.T. 142 contre P.T. 155.

L'obligation Suez 3 0/0 est offerte à P.T. 3860. Le 5 0/0 demeure inchangée à P.T. 3900.

La dividende Trams d'Alexandrie est à P.T. 778 et la jouissance à P.T. 69,5. La Part Sociale Trams du Caire est à P.T. 181,5.

FONCIERES ET IMMOBILIERES

L'action Cheikh Fadl est inchangée à P.T. 375. — La Gharbieh Land perd 1 point à P.T. 94.

L'action Kom-Ombo est P.T. 575 en gain de quelques piastres — et la fondateur à P.T. 2730.

L'ordinaire Béhéra demeure à P.T. 855 et l'action Union Foncière est recherchée à P.T. 250.

L'action Cairo Heliopolis vaut P.T. 926 et la fondateur P.T. 725. La Delta Land est inchangée à P.T. 70. La New-Egyptian est à P.T. 63,5 en gain d'une fraction.

INDUSTRIELLES

L'action Frigorifique est plus faible à P.T. 525. La Salt and Soda est inchangée à P.T. 205. Il en est de même de la Port-Said qui vaut P.T. 195. La Oilfields est à P.T. 306.

L'ordinaire Sucrieries cote toujours P.T. 474, et la Privilégiée à P.T. 386. La Fondateur est offerte à P.T. 302.

La Filature Nationale d'Egypte demeure à P.T. 977. La Filature Misr gagne quelques piastres à 455, après avoir détaché son coupon de P.T. 25. L'action Ciments Tourah à P.T. 835.

La Ginnars est inchangée à P.T. 42,5. La Financière et Industrielle avance de P.T. 740 à 900. Le Conseil d'Administration de cette Société aurait décidé l'augmentation de capital par distribution gratuite d'une action nouvelle pour chaque 5 actions anciennes. Le capital serait ainsi parti de L.E. 150.000 à 180.000.

HOTELIERES

Aucune transaction dans ce compartiment et aucun changement dans les cours. Action Nungovitch P.T. 1170; action Upper Egypt Hotels P.T. 87,5 et Ordinaire Egyptian Hotels P.T. 85,5.

Un important rapport de M. I. Craig

(Suite de la page 4)

200.000 au Canada, aux Etats-Unis et au Mexique, 728.000 en Chine et au Japon, 2.543.000 aux pays de l'Axe et 1.242.000 aux autres pays.

Les besoins de la Grande-Bretagne en coton, qui étaient de 2 millions 400.000 cantars en 1938 ont passé en 1939 à 3.100.000 cantars et vont bientôt augmenter en raison du développement des industries de guerre et du fait que beaucoup de cotonnades ne seront plus achetées par la Grande-Bretagne en Italie et devront être fabriquées sur place. Mais si la consommation britannique a augmenté, l'Egypte ne pourra plus exporter ni en Suède, ni en Hollande, ni en Belgique, ni en France et ces pays achetaient d'habitude près de deux millions et demi de cantars.

L'exportation vers l'Extrême-Orient ne sera possible que si les bateaux continueront leur trafic avec les ports égyptiens. Ils apporteraient en Egypte des produits ja-

ponais et y chargeraient du coton pour les Indes, l'Australie et le Japon.

Les Exportations

M. Craig expose, en outre, dans son rapport, le tonnage de navires nécessaires pour l'exportation à l'étranger des produits égyptiens pendant l'année courante. Il signale notamment :

« Pour effectuer l'exportation normale de ces produits, il faudra disposer de 2 millions et demi de tonnes ainsi réparties :

Pour les oignons : 192.000 tonnes, pour le riz : 50.000 tonnes, pour les huiles de graires : 470.000 tonnes, pour les tourteaux : 300.000 tonnes, pour le sel : 250.000 tonnes, pour les phosphates et la chaux : 200.000 tonnes, pour le coton, enfin, 517.000 tonnes. Rien que pour l'exportation vers les ports britanniques il faut un million 3/4 de tonnes et un demi-million de tonnes pour l'exportation en Orient et en Extrême-Orient.

Les quantités de tabacs exportées sous forme de cigarettes par l'Egypte ne sont pas énormes, y est-il dit également, mais elles sont très précieuses. Malheureusement, les pays qui importaient les plus grandes quantités de cigarettes, comme la Hollande, sont tombés sous la domination allemande et on ne peut plus traiter avec eux.

Pour ce produit donc, le tonnage nécessaire est insignifiant.

Le Problème Cotonnier

COTTON CONTROL COMMISSION

SON FONCTIONNEMENT EN 1914 - 18

En vue des discussions qui se font autour de la formation d'une «Cotton Control Commission» pour l'achat de la nouvelle récolte, nous considérons qu'il serait de quelque utilité à nos lecteurs de leur donner une information sur ce qui a été fait pendant la guerre passée.

Une description parfaite de la C.C.C. est donnée dans l'ouvrage dernièrement paru de M. C.N. Livanos, un expert bien connu et un érudit du commerce qui est considéré comme une personne des plus compétentes en matière de coton.

De cet ouvrage sous le titre «John Sakellaridis and Egyptian Cotton» nous relevons les renseignements suivants :

En 1918 un accord avec le Gouvernement britannique a été conclu en vue de l'achat de la récolte cotonnaire égyptienne. A cet effet, une commission a été constituée au sein du marché de Minet el Bassal et toute transaction passait sous l'autorité de cette Commission. Des types ont été formés pour les achats et l'exportation du coton et des prix ont été fixés par la Commission d'une manière permanente pour chaque qualité de coton établie sur la base de ces types.

Le prix d'achat du «fully good fair Sakellaridis» a été fixé à 42 tallaris et le prix de vente pour l'exportation à 48 tallaris f.o.b. Alexandrie. Quatorze maisons des plus importantes ont été autorisées à exporter le coton et toutes les livraisons à la filature se faisaient par leur intermédiaire.

Dans l'intérieur, le commerce était libre pour toute personne à condition que le coton soit vendu à Alexandrie sur la base des prix établis par la Cotton Control Commission précitée. Ainsi le commerçant n'avait qu'à acheter sur la base de ces prix, calculant son bénéfice commercial en tenant compte du classement du coton acheté et vendant sur les prix d'Alexandrie.

Des primes étaient fixées pour les classements au-dessus de FGF Sakel ou des différences en dessous de cette qualité ou pour les autres variétés de coton en cours, tout basé sur la qualité de chaque lot. Ces différences établies par la

Commission formée de personnes les plus compétentes en matière de coton, ne donnaient lieu à aucune plainte et ont beaucoup servi à la bonne transaction des opérations commerciales.

Les types ont été établis par les experts de la Commission sur un sens plutôt collectif de manière à contenter les besoins du commerce ainsi que les exigences de la filature. Tout détail étant mis de côté, les types représentaient des classements et soies bien connus donnant le caractère bien significatif du coton égyptien. Ainsi quatre distinctions de soies se sont faites sur les classements du FGF'G et au-dessus pour le Sakellaridis,

trois pour la Haute-Egypte et le Brown et une classification plus collective pour les classements en dessous de ce grade.

La C.C.C. a duré toute la saison cotonnaire de 1918-19 et elle a été dissoute à la fin de cette saison lorsque les raisons qui ont imposé sa formation ont disparu par la conclusion de la paix.

Le pays a beaucoup profité de cette institution qui lui a permis de vendre la récolte égyptienne à des prix bien rémunérateurs et le commerce a pu aussi suivre son cours bienfaiteur pour la finance du pays par la mise en valeur du principal produit qu'est le coton pour l'Egypte.

CONSOMMATION DE COTON AUX E.U.A.

Washington. — Le rapport du bureau de recensement relatif à la consommation interne par les filatures de coton en Juin 1940, et les stocks de coton à fin Juin 1940 sont comme suit :
(en milliers de balles)

	JUIN			
	1940	1939	1938	1937
Consommation	557	578	443	681
Stocks dans les filatures	1.160	1.021	1.416	1.551
Stocks dans les magasins et les presses	9.572	11.944	9.697	3.092
Exportations	134	114	176	230
Nombre de broches en activité...	21.943	21.788	21.144	24.556

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE

EN EGYPTE

SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE

Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

Capital souscrit. L.E. 1.000.000

Capital versé „ 500.000

Réserves au 30 Juin 1939 : L. E. 35798

Siège Social au Caire : 45, rue Kasr-El Nil

Agence au Mousky : 10, rue Bibars. Hamzaoui

Siège à Alexandrie : 10, rue Stamboul

TRAITE TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE
CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER

REVUE DU MARCHÉ DE GROS

Le 26 Juillet 1940.

Les marchés dirigeants demeurent faibles, tant pour les céréales que pour les sucres. Les prix ont fléchi au cours de la quinzaine sous revue.

Notre place, bien que demeurant encore calme, fut plus ferme.

FARINES ET BLES

Le marché de Chicago fut faible pendant toute la période sous revue. La cote fléchit à 73 3/8 cents contre 76 1/4.

La diminution très sensible des exportations à la suite de la perte de divers débouchés affecte sérieusement les prix du blé dans tous les marchés américains.

La hausse du blé indigène a nécessairement influencé les prix de la farine, mais dans une moindre mesure car la consommation de cet article reste sensiblement la même que précédemment. A cause de ses faibles moyens la boulangerie n'achète pas beaucoup plus qu'avant. La farine supérieure vaut maintenant P.T. 92 - 97 le sac de 54 ocques, la qualité secondaire des cylindres P.T. 125 - 132 le sac de 80 ocques et la farine basse des meules jusqu'à P.T. 118 le sac de 80 ocques.

Dans le marché des farines étrangères il y aurait à signaler une forte reprise du prix des qualités américaines pour lesquelles les cotations et les offres font complètement défaut. Les expéditions des Etats-Unis et de l'Australie sont complètement arrêtées.

Les derniers prix de la marchandise disponible sont les suivants:

Farine Australienne

Disponible en transit
franço Bonded Port-Said £ 12.15-13
Chargement Juillet

Farine Américaine

Disponible transit franco
Bonded Alexandrie £ — — — —
Dédouanée le sac de
54 ocques P.T. 250-252

Le stock de farines dans les Bonded d'Alexandrie est de 6.929 sacs contre 10.010 sacs de la semaine dernière. Celui de Port-Said est de 7.203 sacs contre 8.170 sacs.

Sur notre marché du blé indigène l'amélioration signalée la quinzaine écoulée été maintenue et de nouveaux progrès furent même réali-

sés du point de vue du volume d'affaires et des prix. La minorité a acheté plus libéralement et non seulement pour ses besoins immédiats, mais aussi pour se constituer un stock, estimant sans doute que les prix actuels sont avantageux. Seules des circonstances exceptionnelles pouvaient offrir l'occasion d'acheter du blé à un aussi bas prix. Il y a cependant une limite à la baisse de cet article et il ne faut pas oublier que le blé ne place pas tous ses espoirs uniquement dans l'exportation, comme c'est le cas pour d'autres produits. Malgré la guerre, malgré toutes les économies, on continue à manger du pain. Il ne faut pas croire, non plus, que malgré tous ses autres soucis, le Gouvernement suit impassiblement la chute des prix de ce principal article d'alimentation et qu'il abandonnera sans protection les cultivateurs qui se préparent à une nouvelle grande épreuve avec leur récolte du coton. Nous croyons savoir, en effet, qu'une aide financière sous une nouvelle forme peut être, est à l'étude et ses effets se feront certainement sentir sur le marché. Il nous revient aussi que la question de l'exportation d'une partie de la récolte est de nouveau sous examen.

Quoi qu'il en soit, nous assistons depuis quelques jours à un état de choses plus favorable qui laisserait espérer une reprise plus ou moins substantielle, très naturelle d'ailleurs, après la baisse considérable des cours enregistrés depuis le début de la saison.

Dans le but d'arrêter la baisse, les expéditions de l'intérieur avaient été, plus ou moins, adaptées aux besoins de la consommation, de sorte que l'offre de blé sur place était plutôt modérée, ce qui a pu contribuer au raffermissement des prix.

Nous finissons la semaine en tendance ferme aux prix suivants : Hindi Saïdi P.T. 130, baladi Saïdi P.T. 124, Hindi Béhéri P.T. 126 et baladi Béhéri blanc P.T. 120. Le blé montana est traité à P.T./ 122 l'ardeb. Les arrivages de la quinzaine se sont élevés à 66.789 ardebs dont 32.200 ardebs de blé Béhéri et 34.589 ardebs de blé Saïdi. A la suite de la hausse, les détenteurs de l'intérieur se montrent plus réservés dans leurs expéditions et leurs offres.

SUCRES

Le Marché de New-York demeure calme. L'intérêt spéculatif fait manifestement défaut. Les facteurs

NATIONAL BANK OF EGYPT

Constituée aux termes du DÉCRET KHÉDIVIAL du 25 Juin 1898,
avec le droit exclusif d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue.

Siège Social : — LE CAIRE.

Régistre du Commerce No. 1 Le Caire.

CAPITAL Lstg. 3.000.000

RESERVES Lstg. 3.000.000

Succursales en EGYPTE et au SOUDAN

LE CAIRE (7 BUREAUX), ALEXANDRIE,
Abou-Tig (Sous-Agence d'Assiut), Assiut, Assuan, Benha, Beni-Suef, Chebin-el-Kom, Damanhour, Dessouk (Sous-Agence de Damanhour), Deyrout (Sous-Agence d'Assiut), Edfu (Sous-Agence de Luxor), Esneh (Sous-Agence de Luxor), Fashn (Sous-Agence de Beni-Suef), Fayoum, Héliopolis (Le Caire), Ismailia (Sous-Agence de Port-Said), Kafr-el-Zayat (Sous-Agence de Tanta), Keneh, Luxor, Maghaga (Sous-Agence de Beni-Suef), Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiut), Mehalla-Kebir, Mellawi (Sous-Agence de Minieh), Minet-el-Gamh (Sous-Agence de Zagazig), Minieh, Port-Said, Samalout (Sous-Agence de Minieh), Sohag, Suez, Tanta, Zagazig.

KHARTOUM, El-Obeid, Omdurman, Port-Sudan, Tokar
(Sous-Agence de Port-Sudan), Wad-Medani.

AGENCE DE LONDRES : 6 et 7, King William Street, E.C. 4.

militaires et politiques sont les seuls dont il soit tenu compte.

La cote clôture à 178 cents.

Notre marché du sucre pour le transit a été calme d'un bout de la quinzaine à l'autre, ce qu'il faut attribuer au manque de stock et à l'impossibilité de satisfaire les demandes. Il s'agit par conséquent d'une inactivité forcée jusqu'à l'arrivée du chargement attendu, mais au sujet duquel on n'a pas de nouvelles précises. Le passage de la Mer Rouge n'est pas exempt de périls et le bateau voyageant avec toutes les précautions possible mettra quelque temps avant d'entrer dans les eaux égyptiennes. En attendant les divers marchés avoisinants, à l'exception de la Syrie, considérée pays ennemi, auront recours au sucre égyptien.

Inutile de dire que les cotations de Java et des Etats-Unis font complètement défaut. Quant au sucre flottant, ces transactions présentent tant d'aléas, dans les circonstances actuelles, qu'il devient impossible de traiter quoi que ce soit.

Les prix du sucre égyptien n'ont pas été modifiés. Le granulé vaut P.T. 4, le concassé P.T. 4, les pains P.T. 4 26/40 et les tablettes P.T. 4 20/40 l'ocque au détail.

RIZ

La baisse du riz s'est poursuivie sans interruption pendant toute la première partie de la période sous revue et cette fin de semaine nous trouva à des prix sensiblement inférieurs à ceux de la huitaine précédente. Une offre abondante de riz de la part du commerce et de la spéculation se heurta à une contre-partie très limitée, par suite de l'absence d'exportations.

Toutefois, au cours de la seconde semaine de la période sous revue une demande assez suivie de la part de la consommation en riz Mamsouh, dont le prix était plutôt en disproportion avec celui des autres qualités, a eu pour effet de pousser son prix jusqu'à P.T. 84 le sac, en avance de P.T. 4 sur la semaine dernière. Par contre le glacé, le cargo et le paddy, qualités qui intéressent les exportateurs et, par conséquent, très négligées en ce moment, voient leurs prix reculer d'une fraction avec tendance faible. Ainsi le glacé est offert à P.T. 99 le sac de 100kilos, le cargo à P.T. 79 et le paddy à P.T. 500-510 la dariba franco Alexandrie.

Il faut dire que la récente baisse du riz Mamsouh, provoquée par la liquidation de contrats se trouvant entre les mains de la spéculation,

a assaini le marché et facilita le mouvement de reprise qui pourrait fort bien s'accroître. Pour le moment, l'attention du marché se concentre sur cette qualité.

SACS VIDES

La première partie de cette quinzaine s'est signalée par le raffermissement des prix des sacs disponibles à la suite des achats continus de la consommation. Autres 300 balles de sacs divers ont été retirées cette semaine des Bonded de Port-Said, alors que les nouvelles rentrées sont nulles et que les expéditions de l'origine continuent d'être aussi difficiles qu'auparavant. Les détenteurs de marchandise promptement s'efforcent de ménager leurs stocks et continuent à hausser leurs prix.

Toutefois, vers la fin de la quinzaine, à la fermeté de ces deux dernières semaines a succédé un état de choses beaucoup plus calme, dû aux nouveaux arrivages de sacs à coton, environ 1500 balles, et aux avis d'expéditions de quantités assez importantes de sacs de toutes catégories. L'effet produit sur le marché se traduit par un recul des prix qui a été plus prononcé pour les sacs à riz lbs. 2 1/4 dont l'offre est maintenant plus abondante. Ces sacs ont perdu 16 paras et ne valent que P.T. 4 30/40 le sac rendu franco Bonded Port-Said, douane payée.

Le marché des sacs à coton a été très calme et leur prix nominal est de P.T. 9 10/40 le sac franco Bonded Port-Tewfik.

Le stock actuel est d'environ 2,550 balles.

La baisse est générale sur tous les sacs dont les derniers prix s'établissent comme suit:

Lbs. 2 1/4	73/—	P.T. 4 30/40
2 1/2	82/—	5 08/40
3 1/4	113/—	8 10/40
5	172/—	10 28/40
5 (angus)	180/—	11

Le stock de sacs de toutes sortes dans les Bonded de Port-Said est de 1.230 balles contre 1.860 balles la quinzaine passée.

CHAMBRE DE COMPENSATION

ALEXANDRIE

du 15 au 20 Juillet

Nombre des effets présentés à la compensation :

	L.E.
2.450 d'un montant de	417.741
Même semaine 1939 :	
3.936 d'un montant de	683.771
Total du 1er Janvier 1940 à ce jour:	
113.425 d'un montant de	30.744.053
Même époque 1939 :	
140.967 d'un montant de	25.056.273

CAIRE

du 15 au 20 Juillet 1940

Nombre des effets présentés à la Compensation :

6.706 d'un montant de	741.934
Même semaine 1939 :	
7.930 d'un montant de	1.474.041
Total du 1er Janvier 1940 à ce jour:	
254.121 d'un montant de	36.319.894
Même époque 1939 :	
280.420 d'un montant de	41.063.598

COMPTOIR DES CEMENTS

SOCIÉTÉ ÉGYPTIENNE DE CIMENT PORTLAND TOURAH & SOCIÉTÉ DE CIMENT PORTLAND DE HÉLOUAN

Siège Social au Caire:

21, AVENUE FOUAD 1er-Imm. "LA GENEVOISE"
B.P. 844 — Tél. 46025

Bureaux à Alexandrie:

10, RUE DE LA POSTE
B.P. 397-Téléph. 21579

CIMENT PORTLAND ARTIFICIEL garanti conforme aux "BRITISH STANDARD SPECIFICATIONS for PORTLAND CEMENT" ainsi qu'aux Spécifications du Gouvernement Égyptien.

"SUPERCRETE"

ciment à haute résistance et à durcissement rapide

"SEAWATER CEMENT"

Ciment Portland Artificiel spécialement fabriqué pour travaux exposés à l'attaque des eaux de mer et des eaux sulfatées.

PRODUCTION ANNUELLE: 600.000 tonnes

R.C. Caire, No. 18424.

COMMISSION DE LA BOURSE DE MINET-EL-BASSAL

BULLETIN HEBDOMADAIRE

Alexandrie, Jeudi à Midi le 10 Juillet 1940

COTON												
Arrivages	EXPORTATIONS										STOCK	
	Angleterre		Continent		Extrême-Orient, Indes, Chine et Japon		Etats-Unis		TOTAL			
	Cantars	Balles	Cantars	Balles	Cantars	Balles	Cantars	Balles	Cantars	Balles		Cantars
Cette semaine ...	742	—	—	—	—	47	328	—	—	47	328	1.637.082 §
Même sem. 1939	10.657	5.981	43.679	9.662	71.309	2.170	16.105	775	5.725	18.588	136.818	1.823.614 *
» 1938	16.865	5.567	40.762	9.295	68.461	2.139	15.818	—	—	17.001	125.941	2.562.734 †
Dep. 1 ^{er} Sep. 1939	8.379.779	393.463	2.885.302	332.258*	2.813.079*	183.087	1.351.855	35.220	258.546	994.028*	7.308.782*	—
Même époque 1938	7.869.469	338.622	2.483.681	507.662	3.750.707	157.887	1.167.175	23.101	170.128	1.027.272	7.571.691	—
» 1937	10.210.586	356.816	2.619.064	565.933	4.150.511	140.272	1.035.206	22.385	164.526	1.085.411	7.999.307	—

Y compris stock § au 1^{er} Septembre 1939 Crs. 743.476 * au 1^{er} Sept. 1938 Crs. 1.525.836 † au 1^{er} Sept. 1937 Crs. 351.455.
 * Il a été déduit des exportations pour le Continent 45 balles pesant 334 cantars qui ont été débarquées par suite de l'impossibilité de navigation en Méditerranée
 Consommation à l'Intérieur du pays du 1^{er} Septembre 1939 au 3 Juillet 1940 Cantars 338.994 (3).
 Exportations par d'autres ports au 3 Juillet 1940 cantars 686.
 Expéditions échantillons (Douane) du 1^{er} Septembre 1939 au 10 Juillet 1940 cantars 637 à déduire du stock.

Arrivages	GRAINES DE COTON					STOCK	TOURTEAUX		HUILE de GRAINES de COTON
	EXPORTATIONS				STOCK		Arrivages (1)	Export. (2)	Export.
	Angleterre	Continent	Divers	TOTAL (2)					
Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Tonnes	Tonnes	Tonnes	
Cette semaine ...	—	8.442	—	1.266	9.702	861.142 §	—	—	25
Même sem 1939..	2.808	51.329	—	—	51.329	1.517.053 *	624	3.120	7
» 1938..	9.342	62.727	—	—	62.727	1.714.953 †	1.432	7.930	68
Dep. 1 ^{er} Sept. 1939	3.398.741	1.663.291	76.760	2.057	1.742.108	—	38.180	156.314	13.310
Même époque 1938	3.520.274	1.924.982	62.623	57.361	2.044.966	—	76.861	193.835	9.229
» 1937..	4.727.015	2.887.669	154.294	16.915	3.058.878	—	99.969	202.588	2.801

Y compris Stock § au 1^{er} Septembre 1939.-Ard. 220.341 * au 1^{er} Septembre 1938-Ard. 41.745 † au 1^{er} Sept. 1937 Ard. 46.816.
 Exportations par d'autres ports au 3 Juillet 1940 ardebs 1.432.
 Consommation locale du 1^{er} Septembre 1939 au 3 Juillet 1940 Ard. 1.015.832; qui pour cette saison a été déduite du stock (3).

Pour les Fèves, Orges, Blés, Lentilles, Maïs et Oignons, la consommation locale n'est connue respectivement que les 31 Mars et 30 Novembre.

	FÈVES						ORGES		
	Arrivages		EXPORTATIONS			STOCK	Arrivages	Export.	Export.
	Saïdi	Béhéra	Angleterre	Continent	TOTAL				
Ardebs	Ardeb	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	
Cette semaine	—	—	—	—	—	17.685	219	—	
Même semaine 1939.....	769	31	—	13	13	18.725	48	83	
A partir du 1 ^{er} Avril 1940.....	16.217	141	—	1.168	1.168	—	7.878	825	
Même époque 1939.....	17.624	304	267	422	689	—	4.814	2.391	
Stocks au 1 ^{er} Avril 1940	Ard.	2.525				Ard.	1.705		
Stocks au 1 ^{er} Avril 1939	Ard.	1.486				Ard.	1.905		

	BLÉS			LENTILLES		MAIS		OIGNONS		
	Arrivages			Arriv.	Export.	Arriv.	Export.	Arrivages	Export.	
	Saïdi	Béhéra	Export.							
Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Crs. 108 Ok	Crs. 108 Ok		
Cette semaine	19.307	18.759	—	9	—	120	—	—	—	
Même semaine 1939.....	17.514	7.584	—	37	—	879	—	20.974	20.301	
A partir du 1 ^{er} Avril 1940.....	366.758	149.123	110.242	50.557	36.906*	129.215	62.389	685.497	552.535	
Même époque 1939.....	225.545	127.685	—	3.620	19	26.640	85	1.233.623	1.093.009	
Stocks au 1 ^{er} Avril 1940	Ard.	14.667	Ard.	826	au 1 ^{er} Déc. 1939	Ard.	—	au 1 ^{er} Mars 1940	Crs.	—
Stocks au 1 ^{er} Avril 1939	Ard.	16.255	Ard.	876	au 1 ^{er} Déc. 1938	Ard.	—	au 1 ^{er} Mars 1939	Crs.	—

N.B. L'année pour les Blés et les Lentilles commence le 1^{er} Avril, pour les Maïs le 1^{er} Déc. pour les Oignons le 1^{er} Mars.

Sources d'informations. (1) Manifestes journaliers des chemins de fer et du Bureau des contributions directes.

(2) Administration des Douanes.

(3) Département de la Statistique de l'Etat

* Par suite de l'impossibilité de navigation en Méditerranée il a été déduit du total des exportations de lentilles 637 ardebs qui furent débarqués durant la semaine.